



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 48 du 30 août 2013

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

- Objet : Délégation de signature pour les permanences des sous-préfets et du secrétaire général pour les affaires régionales ----- 1
- Objet : Délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GENEY, Sous-Préfet d'Abbeville----- 2

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE

- Objet : Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves. Modification de l'arrêté de création. ----- 5
- Objet : Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie ----- 7
- Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique de la Vallée de la Haute Nièvre----- 8
- Objet : Modifications statutaires de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs (CCVNE) - retrait de la compétence « déchetterie » et prise de la compétence « aménagement et entretien de la voie SNCF désaffectée »----- 9
- Objet : Dissolution du syndicat intercommunal d'études pour la révision du SDAU de la Côte Picarde----- 12

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT

- Objet : Déclassement d'un ensemble immobilier du domaine public ferroviaire de l'Etat----- 13

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SOMME

- Objet : Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations de la Jeunesse et des Sports – contingent départemental – promotion du 14 juillet 2013.----- 14
- Objet : Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports – contingent départemental – promotion du 14 juillet 2013.----- 14
- Objet : Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre APCE----- 15
- Objet : Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre AEM----- 16
- Objet : Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre AYLF----- 16

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

- Objet : Subdélégation de signature d'ordre général----- 17
- Objet : Délégation de signature en matière de fiscalité d'urbanisme----- 26

AUTRES

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

- Objet : Décision n° 2013-173 D-PRPS-MS-GDR : autorisation d'extension du Foyer d'Accueil Médicalisé « la Maison Ducellier » de Villequier Aumont d'une place en accueil de jour portant ainsi la capacité de l'établissement à 28 places, géré par l'Association Autisme 02. ----- 26
- Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-321 accordant à Mme Valérie GAILLARD l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 80 rue Nationale pour une localisation au 181 rue Nationale, dans la même commune de TRIE-CHATEAU (60590).----- 28
- Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-322 accordant à la SELARL « SEL de pharmaciens d'officine – PHARMACIE DE LA PLACE » représentée par M. Olivier SEHET, associé unique et représentant légal, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 1 rue André DUMONT pour une localisation au 27 rue Marcel HOLLEVILLE, dans la même commune de MERS LES BAINS (80350).----- 29

Arrêté n° DRPS-MS-GDR 2013-0299 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013-----	31
Objet : Arrêté n° DRPS-MS-GDR 2013-0295 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013-----	32
Objet : Arrêté n° DRPS-MS-GDR 2013-0296 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013-----	33
Objet : Arrêté n° DRPS-MS-GDR 2013-0298 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013-----	33
Objet : Arrêté n° DRPS-MS-GDR 2013-0297 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013-----	34
Objet : Arrêté n° DRPS-MS-GDR 2013-0300 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Médico-Chirurgical Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013-----	35
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-279 relatif à la cession de 3 autorisations de circuler exploitées par Madame Danièle BLONDIN gérante de la société Saint Just Ambulances au profit des Ambulances PLOMION et fils sise à Compiègne.-----	36
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-279 relatif à la cession de 3 autorisations de circuler exploitées par Madame Danièle BLONDIN gérante de la société Saint Just Ambulances au profit des Ambulances PLOMION et fils sise à Compiègne.-----	37
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-251 relatif concernant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Les Ambulances DHINAUT » exploitée par Monsieur Pascal DHINAUT.-----	38
 DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA SOMME	
Objet : Arrêté de délégation de signature au sein de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Somme-----	42
 CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	
Objet : Délégation de signature - Pôle Investissements et Logistique-----	42
Objet : Délégation de signature - Pôle Investissements et Logistique-----	43
Objet : Délégation de signature - Pôle Investissements et Logistique-----	44
Objet : Délégation de signature - Pôle Investissements et Logistique-----	44
Objet : Délégation de signature du Pôle Stratégie, Qualité-Risques et Usagers-----	45
Objet : Délégation de signature du Pôle Stratégie, Qualité-Risques et Usagers-----	46
Objet : Délégation de signature du Pôle Stratégie, Qualité-Risques et Usagers-----	47
 RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AMIENS	
Objet : Schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'Académie d'Amiens-----	47
Objet : Création d'un service interdépartemental de gestion mutualisée des personnels enseignants des établissements privés d'enseignement du premier degré sous contrat d'association avec l'Etat-----	48
Objet : Création d'un service interdépartemental de gestion mutualisée intitulé Service Académique des Bourses Nationales-----	49
Objet : Création d'un service interdépartemental de gestion mutualisée des personnels enseignants du premier degré-----	49

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 48 du 30 août 2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature pour les permanences des sous-préfets et du secrétaire général pour les affaires régionales

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment l'article L 18.1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, et notamment son article 3 ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 emportant modification du code de la route.
VU l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, telle qu'elle a été complétée et modifiée ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 7 mai 2012 nommant Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU le décret du 20 juillet 2012 nommant Monsieur Joël DUBREUIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Péronne ;
VU le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
VU le décret du 16 octobre 2012 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, chargée de mission auprès de M. le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
VU le décret du 6 août 2013 nommant Monsieur Jean-Claude GENEY, administratif civil hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;
VU l'arrêté du Premier ministre en date du 9 novembre 2012 nommant Monsieur François COUDON, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la région Picardie;
Considérant que, dans le cadre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, les sous-préfets peuvent être conduits à signer des actes administratifs ou à prendre des initiatives débordant de leurs attributions ou des compétences qui leur sont conférées ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Lorsqu'ils assurent des permanences pour l'ensemble du département:

- Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,
- Monsieur Thomas LAVIELLE, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ,
- Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, chargée de mission pour la Politique de Ville et la Cohésion Sociale,
- Monsieur Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville,
- Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet de Péronne.
- Monsieur François COUDON, Secrétaire Général pour les affaires régionales.

ont délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment dans les domaines suivants :

- législation et réglementation relatives à la fermeture administrative des débits de boissons et restaurants,
- législation et réglementation relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France et au droit d'asile,
- législation et réglementation en matière d'hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement,
- législation relative au permis de conduire :
- arrêtés de suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;

-arrêtés de suspension provisoire immédiate ou non du permis de conduire pour une durée maximale d'un an en application des articles L 224-1, alinéa 6 et L224-2 alinéas 5 et 6 du code de la route.

- législation funéraire,

- législation relative aux extractions de détenus et demande de gardes statiques,

- législation relative aux animaux errants ou dangereux.

- législation relative à l'immobilisation et mise en fourrière d'un véhicule :

-arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur en est le propriétaire ;

- arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas le propriétaire.

- législation relative à la police de la navigation intérieure

- mesures temporaires motivées par des situations d'urgence.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date 29 janvier 2013 relatif aux permanences des sous-préfets.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur de cabinet du préfet de la Région Picardie, le sous-préfet de Péronne, le sous-préfet d'Abbeville, la sous-préfète, chargée de mission pour la Politique de Ville et la Cohésion Sociale ainsi que le Secrétaire Général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 29 août 2013

Le Préfet

signé

Jean-François CORDET

Objet : Délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GENEY, Sous-Préfet d'Abbeville

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 emportant modification du code de la route.

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

VU le décret du 6 août 2013 nommant Monsieur Jean-Claude GENEY, administratif civil hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture et notamment l'article 4 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville, à l'effet de signer, dans le ressort de son arrondissement, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après:

I - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

TITRE I - ADMINISTRATION LOCALE

A - Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

1 - Réception des actes énumérés à l'article 2 - paragraphe II de la loi susvisée, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales de l'arrondissement et accusé réception (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Exercice sous l'autorité du préfet de la Somme, du contrôle de légalité prévu au titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3 - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'Etat dans la commune.

B - Fonctionnement des conseils municipaux

1 - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2 - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant à leur domaine de compétence (article L.2121-29 - 1er et 3ème alinéa du code général des collectivités territoriales).

3 - Acceptation des démissions des adjoints aux maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

4 - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux.

5 - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale.

1 – Dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale fixé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, arrêtés et actes de modification des conditions de fonctionnement, de fusion et de dissolution des établissements publics de coopération intercommunale autres que ceux à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'arrondissement.

2 - Dans les autres cas, arrêtés et actes de modification des conditions de fonctionnement, de fusion des établissements publics de coopération intercommunale autres que ceux à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'arrondissement et actes relatifs à leur dissolution lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales de la liquidation.

D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux

a) - Caisse des écoles

1 - contrôle administratif et financier,

2 - désignation des représentants du préfet au comité des caisses des écoles.

b) - Régies municipales

1 - contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales),

2 - nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).

c) - Centres communaux d'action sociale

- Autorisations d'emprunts aux centres communaux d'action sociale (article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales).

d) - Offices du tourisme

- Institution sur demande du conseil municipal intéressé d'un office du tourisme dans les stations classées.

E - Intérêts propres à certaines catégories d'habitants - Section de communes

1 - Consultation de la commission syndicale sur le respect de la commune de l'emploi des revenus et des biens de la section et sur le mérite de toute action en justice intentée par le maire au nom de la section L.2411-7 du code général des collectivités territoriales.

2 - Arrêté chargeant le président de la commission syndicale de représenter la section, en cas de désaccord entre la commission syndicale et le conseil municipal (art. L.2411-8 CGCT).

3 - Convocation des électeurs de la commune appelés à élire ceux d'entre eux devant prendre part aux délibérations aux lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir car intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section (art.L.2411-9 CGCT).

F - Etablissements publics à caractère administratif spécialisés

1 - Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de l'arrondissement.

2 - Contrôle administratif et financier des dites associations.

3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.

4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.

G - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales

a) - Archives communales

1- Dérogation à la demande du Maire à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.

2- Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art.L.212-12 du code du patrimoine).

3- Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).

b) - Locaux scolaires

- Désaffectation des locaux scolaires des communes et logement de fonction.

c) - Domaine public communal

- Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.

TITRE II : POLICE GENERALE ET REGLEMENTATION

A - Code de la route - Usage de la voie publique

1 - Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.

2 – Arrêtés de suspension provisoire immédiate ou non du permis de conduire pour une durée maximale d'un an en application des articles L224-1, alinéa 6 et L.224-2, alinéas 5 et 6 du code de la route.

3 - Arrêtés prononçant la restriction de validité, la suspension, l'annulation ou le changement de catégorie du permis de conduire pour raisons médicales.

4- Injonctions de restitution d'un permis invalidé par solde de points nul

5 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'excédant pas les limites de l'arrondissement. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclotouristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.

- 6 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 7 - Autorisations relatives aux liquidations.
- 8 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.
- 9 - Immobilisation et mise en fourrière d'un véhicule :
 - Arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur en est le propriétaire ;
 - Arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas le propriétaire.
- B - Sécurité
 - 1 - Convocation et présidence des séances de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité.
 - 2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.
 - 3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.
- C - Police des débits de boissons
 - 1 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée maximale de trois mois.
 - 2 - Autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons, bals et spectacles.
- D - Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.
 - Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.
- E - Ordre public
 - 1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'Etat dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
 - 2 - Autorisation d'acquisition, de détentions d'armes et de munitions, délivrance des récépissés de déclarations d'armes, procédures de saisie administrative d'armes.
 - 3 - Autorisations relatives aux activités de ball-trap.
- F - Pompes funèbres et cimetières
 - 1 - Instruction des demandes de création, d'agrandissement et de translation de cimetières (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales).
 - 2 - Décision de comblement d'un puits existant situé à moins de 100 mètres d'un cimetière (articles R.2223-7 du code général des collectivités territoriales).
 - 3 - Instruction des demandes de création de chambres funéraires à l'exception de la saisine de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la décision d'autorisation.
 - 4 - Autorisation et transport de corps en dehors du territoire métropolitain.
 - 5 - Procédure d'inhumation décente de toute personne décédée en cas de carence du maire (article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales).
 - 6 - Autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de 5 jours.
 - 7 - Autorisation d'inhumation de corps dans des propriétés particulières (article R2213-32 du code général des collectivités territoriales).
- G - Délivrance des titres et documents administratifs
 - 1 - Cartes nationales d'identité.
 - 2 - Récépissés de brocanteurs.
 - 3 - Autorisation de loterie (montant inférieur à 4 500 €).
 - 4 - Rattachement des personnes sans domicile fixe (livrets de circulation).
- H - Déclaration et agréments divers
 - 1 - Associations déclarées au titre de la loi de 1901 (récépissé de déclaration - formalités de publicité).
 - 2 - Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.
 - 3 - Prestation de serment des comptables publics et des cadres des services fiscaux.
- I - Elections
 - 1 - Désignation des délégués de l'administration auprès des commissions communales de révision des listes électorales.
 - 2 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2 500 habitants.
 - 3 - Délivrance des récépissés de déclaration de candidature pour les élections municipales dans les communes de plus de 1000 h.
 - 4 - Tableaux de recensements communaux - procès-verbaux des opérations de révision.
- J - Urbanisme - Environnement
 - 1 - Représentation de l'Etat aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.
 - 2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.
 - 3 - Agrément des gardes particuliers.
 - 4 - Autorisation des battues administratives.

5 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.

6 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.

7 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement.

8 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

9 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.

10 - Ouverture de l'enquête administrative à conduire dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation des jeux dans les casinos.

K - Naturalisation

1 - Réception des demandes d'acquisition de la nationalité française par décret ou par mariage.

2 - Entretien d'assimilation avec les postulants à l'obtention de la nationalité française.

3 - Paraphe des procès-verbaux d'assimilation et des déclarations de vie commune.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie PAGES-ZISSELER, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Abbeville, pour signer les arrêtés et toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I, A alinéas 1, 2 ; B alinéa 2 ; D a) alinéa 1, b) alinéa 1 ; F alinéas 2, 4 ; G b) ; titre II, A alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, ,7 ; B alinéa 1 ; C alinéa 1 (dans la limite des actes préparatoires et des avertissements), 2 ; E alinéas 2 et 3 ; F alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7 ; G alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6 ; H alinéas 1, 2 ; I alinéas 1, 3, 4 ; J alinéas 1, 3, 4, 5, K alinéa 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie PAGES-ZISSELER, attachée principale, secrétaire générale, délégation est donnée à Madame Suzanne COSARD, attachée, Monsieur Alain LANGLET, attaché et à Monsieur Olivier WIBART, attaché, à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés et toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I, A alinéas 1, 2 ; B alinéa 2 ; D a) alinéa 1, b) alinéa 1 ; F alinéas 2, 4 ; G b) ; titre II, A alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, ,7 ; B alinéa 1 ; C alinéa 2 ; E alinéas 2 et 3 ; F alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7 ; G alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6 ; H alinéas 1, 2 ; I alinéas 1, 3, 4 ; J paragraphe 2 alinéas 1, 3, 4, 5, K alinéa 3.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville, la délégation de signature dans les domaines non cités dans l'article 2 est donnée à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville, et Madame Sophie PAGES-ZISSELER, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Abbeville, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité de la sous-préfecture (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

2- En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Monsieur Jean-Claude GENEY et Madame Sophie PAGES-ZISSELER, Madame Suzanne COSARD reçoit délégation de signature dans les conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville.

Article 6 : Le sous-préfet d'Abbeville et le secrétaire général de la préfecture de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 29 août 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves. Modification de l'arrêté de création.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2 à L. 125-2-1, L. 515-8, L. 515-15, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 autorisant la société NORIAP à poursuivre l'exploitation de la plate-forme logistique située 16 rue de Vaux à Amiens, précédemment exploitée par la société IPBM ;
Vu les propositions de désignations présentées par la société NORIAP le 21 août 2013 ;
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Modification du périmètre de la commission

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves, est modifié comme suit :

« Il est créé, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves, une Commission de Suivi de Site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, NORIAP, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, installations classées « Autorisation et Servitudes » (AS) pour la protection de l'environnement, situées à Amiens. »

Article 2 : Modification de la composition de la commission

La composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) précitée, telle que définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant cette CSS, est modifiée comme suit, pour le reste du mandat à courir :

A) Collège « Administrations de l'État »

Le préfet de la Somme ou son représentant ;

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant ;

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ou son représentant ;

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant ;

Le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile ou son représentant ;

Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ou son représentant ;

L'inspecteur du Travail en charge de ces établissements ou son représentant.

B) Collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale »

Madame Émilie THEROUIN, adjointe au maire de la commune d'Amiens ;

Monsieur Robert MEMAIN, adjoint au maire de la commune d'Argoeuves ;

Madame Danièle PAPIN, conseillère déléguée de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ;

Monsieur Francis FOUQUET, président de la communauté de communes Ouest Amiens.

C) Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

Monsieur Jean-Bernard DOLLE, président du comité de quartier Le Quartier Villageois ;

Monsieur Gérard COISNE, président du comité de quartier Vallée Saint Ladre ;

Monsieur Patrick THIERY, président de l'association « Picardie Nature » ;

Monsieur Marc DELAHAYE, membre de l'association « Longpré-Environnement ».

D) Collège « Exploitants »

Monsieur Quentin TABUTEAU, représentant la société Ajinomoto Eurolysine ;

Monsieur Didier FRANCOIS, représentant la société NORIAP ;

Monsieur Yves GAUDON, représentant la société Procter & Gamble Amiens ;

Monsieur Julien SIBILLE, représentant la société Brenntag Spécialités ;

Monsieur François MALHOMME, représentant la société Brenntag Picardie ;

Madame Gaëlle SABATIER, représentant la société ID Logistics.

E) Collège « Salariés »

Monsieur Tony MARCKFORD, représentant de la société Ajinomoto Eurolysine ;

Monsieur Didier BATICLE, représentant de la société NORIAP ;

Monsieur Franck LEDOUX, représentant de la société Procter & Gamble Amiens ;

Monsieur Pascal HERCELIN, représentant de la société Brenntag Spécialités ;

Monsieur Pierre CORROYER, représentant de la société Brenntag Picardie ;

Madame Anne CARLIEZ, représentante de la société ID Logistics.

Article 3 : Modification du fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (CSS) précitée, telle que définie à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant cette CSS, est modifiée comme suit :

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres la composant sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 du code de l'environnement ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 dudit code est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

60 voix pour chacun des 7 membres du collège « Administrations de l'État » ;

105 voix pour chacun des 4 membres du collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale » ;

105 voix pour chacun des 4 membres du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement » ;

70 voix pour chacun des 6 membres du collège « Exploitants » ;

70 voix pour chacun des 6 membres du collège « Salariés ».

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 26 août 2013

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1992 portant agrément au titre de la protection de l'environnement du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie dans le cadre territorial régional ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément dans le cadre géographique régional, déposé le 28 juin 2013 en préfecture par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie ;

Vu les avis favorables émis par le directeur départemental de la protection des populations de la Somme en date du 9 juillet 2013, par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 11 juillet 2013, par le procureur général près de la Cour d'Appel d'Amiens en date du 31 juillet 2013 et par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 6 août 2013 ;

Considérant que le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, agréé au titre de la protection de l'environnement depuis le 8 avril 1992, justifie, depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, qu'elle exerce effectivement son activité statutaire sur l'ensemble de la région et comptabilise 510 membres au 31 décembre 2012 ;

Considérant que l'objet statutaire du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie relève de l'un au moins des domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, tels que, notamment la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels ;

Considérant que son fonctionnement est conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion ; que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ;
Considérant qu'ainsi le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie respecte l'ensemble des critères relatifs à l'article R. 141-2 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er :

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie dont le siège social est situé 1, place Ginkgo – Village Oasis – 80044 Amiens Cedex 1 est agréé au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique régional.
L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et sur le site internet de la préfecture.

Article 4 :

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le procureur général auprès de la Cour d'Appel d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique de la Vallée de la Haute Nièvre

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 212-5 du Code du Patrimoine ;

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET en tant que préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 avril 1986 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique de la Vallée de la Haute Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique de la Vallée de la Haute Nièvre et la reprise de la compétence exercée par ce syndicat par la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la lettre d'intention de dissoudre envoyée par le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme le 24 août 2012 dans le cadre de la consultation des communes ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique de la Vallée de la Haute Nièvre ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique de la Vallée de la Haute Nièvre en date du 2 octobre 2012 décidant la dissolution du syndicat ;

Considérant que la compétence « aménagement et entretien de la voie SNCF désaffectée de Canaples à Saint Léger lès Domart » est exercée à compter du 1er septembre 2013 au profit des communes membres par la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies pour prononcer la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique de la Vallée de la Haute Nièvre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique de la Vallée de la Haute Nièvre est dissous à compter du 1er septembre 2013.

Article 2 : Sa liquidation s'effectue, sous la réserve du droit des tiers, selon les modalités ci-après :

- La totalité de l'actif est transférée à la communauté de communes du Val de Nièvre et Environs et l'éventuel passif ainsi que le solde des restes à payer ou à recouvrer suivant les états annexés à la clôture des comptes.

- Les résultats d'investissement et de fonctionnement ainsi que la trésorerie, déterminés après clôture des comptes 2013 par le Trésorier assignataire du poste comptable de Bernaville seront repris par la communauté de communes du Val de Nièvre et Environs.

- En accord avec Madame Odile TEMPEZ, agent qui assurait le secrétariat du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique de la Vallée de la Haute Nièvre, il est mis fin au paiement des heures de travail (1,5 35èmes) qu'elle effectuait pour ce syndicat.

Article 3 : Les archives du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique de la Vallée de la Haute Nièvre sont transférées en totalité au siège de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et des Environs, héritant de la compétence du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique de la Vallée de la Haute Nièvre.

Les archives du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique de la Vallée de la Haute Nièvre, antérieures au transfert, doivent rester matériellement séparées dans le local d'archives de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et des Environs. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa du directeur des Archives départementales de la Somme.

En cas de nécessité, les archives à valeur historique du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique de la Vallée de la Haute Nièvre, comme celles de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et des Environs peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office dès lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par la Communauté de Communes du Val de Nièvre et des Environs.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune anciennement membre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique de la Vallée de la Haute Nièvre ainsi que les maires des communes anciennement membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 26 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Modifications statutaires de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs (CCVNE) - retrait de la compétence « déchetterie » et prise de la compétence « aménagement et entretien de la voie SNCF désaffectée »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET en tant que préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 4 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la dissolution du Syndicat d'Aménagement Touristique de la Vallée de la Haute Nièvre et la reprise de sa compétence par la CCVNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2011 décidant de ne plus exercer la compétence facultative intitulée « création, extension et gestion d'une déchetterie déclarée d'intérêt communautaire » ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes membres de la CCVNE sur la proposition de la communauté de communes de ne plus exercer la compétence facultative intitulée « création, extension et gestion d'une déchetterie déclarée d'intérêt communautaire » ;

Vu la convention signée le 1er mars 2012 entre la CCVNE et le SMIROM des cantons de Bernaville, Domart en Ponthieu et Villers Bocage ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 février 2013 décidant d'exercer en lieu et place du Syndicat d'Aménagement Touristique de la Vallée de la Haute Nièvre la compétence « aménagement et entretien de la voie SNCF désaffectée » ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes membres de la CCVNE sur la décision de la communauté de communes d'exercer en lieu et place du Syndicat d'Aménagement Touristique de la Vallée de la Haute Nièvre la compétence « aménagement et entretien de la voie SNCF désaffectée » ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

ARRETE

Article 1er : L'alinéa « création, extension et gestion d'une déchetterie déclarée d'intérêt communautaire » est supprimé des statuts de la CCVNE, à l'article 18-C-2 – « Services à la population ».

L'article 18-C – « Services à la population » est complété comme suit :

« 3 – Voie SNCF – « aménagement et entretien de la voie SNCF désaffectée » ».

Ces modifications prennent effet à compter du 1er septembre 2013.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 26 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

STATUTS de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs

Fondement de la Communauté

Article 1er : Il est créé, entre les communes ayant expressément délibéré sur les présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs

Article 2 : Le siège de la communauté est fixé à Flixecourt. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du conseil communautaire, à la majorité qualifiée, cette décision devant être entérinée par arrêté préfectoral.

Les réunions du Conseil Communautaire pourront se tenir dans chaque Commune membre.

Article 3 : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Son périmètre est constitué par les territoires des communes suivantes : Berteaucourt-les-Dames, Bettencourt-Saint-Ouen, Bouchon, Canaples, Domart-en-Ponthieu, Flixecourt, Fransu, Franqueville, Halloy-les-Pernois, Havernas, Lanches Saint Hilaire, L'Étoile, Pernois, Ribeaucourt, Saint-Léger-les-Domart, Saint-Ouen, Surcamp, Vauchelles-les-Domart, Vignacourt, Ville-le-Marclet.

Il pourra être modifié par admission ou retrait d'une ou plusieurs communes, selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales.

Composition du Conseil de la Communauté

Article 5 : Les membres du Conseil de la Communauté de Communes sont élus par les conseils municipaux des communes associées.

Article 6 : La représentation des communes au conseil communautaire est fonction de la population des communes membres, et comprendra un conseiller par commune, auquel s'ajoute un conseiller par tranche de mille habitants.

Article 7 : Chaque conseil municipal élira, au cours de la même séance autant de délégués suppléants que de délégués titulaires ; le délégué suppléant pouvant siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 8 : En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou pour tout autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Si un conseil refuse ou néglige de désigner ses délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le conseil de la communauté.

Article 9 : Les délégués suivent le sort du conseil municipal quant à la durée de leur mandat.

En cas de suspension, de dissolution du conseil municipal, ou de démission de tous les autres membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Administration et Fonctionnement

Article 10 : Les règles de fonctionnement général de la Communauté de Communes sont celles des établissements publics de coopération intercommunale.

Celles du fonctionnement du conseil de la communauté sont réglées par les articles L5211-1 à L 5211-54 et L5214-1 à L5214-29 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : L'organe exécutif de la communauté de communes est son président.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président, des vice-présidents et des membres du bureau sont celles fixées pour les maires et adjoints, selon les articles L2122.4 à 10 et 12 à 17 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Le président prépare et exécute les délibérations du conseil, est l'ordonnateur des dépenses, et prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente la communauté de communes en justice.

Article 13 : Le conseil communautaire élit parmi ses membres, à bulletins secrets, le président et un vice-président au moins par compétence.

Le bureau est composé du président, des vice-présidents, et d'un délégué pour chaque commune, aucune d'entre elles ne pouvant être représentée par plus d'un délégué.

Article 14 : Les attributions du bureau lui sont déléguées par le conseil communautaire. Elles ne peuvent comporter le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'adhésion à un établissement public de coopération intercommunale, la délégation de la gestion d'un service public ou des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la communauté.

Article 15 : Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président et les vice-présidents rendent compte de leurs travaux ainsi que de ceux du bureau.

Des indemnités de mission et de fonction, fixées par le conseil, pourront être versées aux membres du bureau sur la base des textes en vigueur.

Article 16 : Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Article 17 : Un règlement intérieur, préparé par le bureau, pourra être proposé au conseil de la communauté de communes. Une fois adopté, il sera annexé aux présents statuts.

Compétences de la Communauté de Communes

Article 18 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes associées, les compétences suivantes :

A Compétences obligatoires

1- Aménagement de l'espace :

Concertation, création, réalisation, extension, aménagement, commercialisation et gestion de toute zone d'aménagement concerté (ZAC) ou zone d'aménagement différé (ZAD) déclarée d'intérêt communautaire à la condition expresse de remplir l'ensemble des critères suivants :

- superficie d'au moins égale à dix hectares

- zones destinées à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services.

A cet égard, la zone d'aménagement concertée des Hauts du Val de Nièvre et la zone d'aménagement concertée des Hauts Plateaux sont déclarées d'intérêt communautaire ; la création, la réalisation et la gestion de la ZAC des Hauts Plateaux pouvant être transférées, par délibération du Conseil communautaire, à un syndicat mixte à vocation unique.

Concertation, création, réalisation, extension, aménagement, commercialisation, gestion, promotion et développement de toute autre zone d'activités située sur le territoire communautaire, en partenariat ou non avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale et dans le respect des critères susvisés.

Mise en œuvre d'un schéma de développement éolien sur le périmètre intercommunal.

Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale tels que prévus par les articles L. 122-3 et suivants du code de l'urbanisme et par toute autre mesure venant à s'y substituer.

2- Actions de développement économique, d'emploi et d'insertion intéressant l'ensemble de la communauté de communes

Créations, promotion, développement et extensions de tous ateliers relais

Après étude d'opportunité et décision du Conseil communautaire : acquisition, réhabilitation, commercialisation, et promotion des friches industrielles situées sur le territoire intercommunal pour l'accueil d'activités économiques

Mise en place de toute action favorisant, sur l'ensemble du territoire communautaire, l'accueil, la création et l'extension d'entreprises, y compris les entreprises d'insertion, en vue de créer ou de maintenir des emplois et, plus globalement, mise en place de toute action (y compris de promotion et de communication) tendant au développement économique du territoire intercommunal

Mise en place de tout service ou de toute action collective facilitant l'emploi et l'insertion socioprofessionnelle sur le territoire intercommunal.

A ce titre, le Guichet emploi intercommunal est déclaré d'intérêt communautaire.

B- Compétences optionnelles

1 - Politique du logement et du cadre de vie

Elaboration et mise en œuvre des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) conformément à la définition qui résulte des dispositions du Code de la construction et de l'habitat (articles L302-1, R302-1 et suivants).

Sont déclarées d'intérêt communautaire les opérations suivantes :

Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Opérations Groupées d'Amélioration des Façades (OGAF)

Contrats Locaux de Réhabilitation (CLR)

Actions de concertation et de partenariat avec tout opérateur HLM de manière à favoriser la création de logements locatifs et en accession sociale sur le périmètre intercommunal.

2- Protection et mise en valeur de l'environnement :

Est d'intérêt communautaire, l'opération suivante:

Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif.

Ce service assure les missions obligatoires fixées par l'arrêté du 06 mai 1995 :

Contrôle de la conception et de la réalisation d'installations neuves ou réhabilitées

Contrôle des installations existantes

Contrôle périodique de bon fonctionnement

C - Compétences facultatives

Politique culturelle et sportive – éducation :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

L'organisation et le suivi de toute manifestation culturelle de rayonnement intercommunal

La création et la gestion de l'école de musique intercommunale sise dans les locaux de la structure intercommunale.

La mise en place et l'aide au fonctionnement du réseau intercommunal des médiathèques du Val de Nièvre ; étant précisé que l'aide au fonctionnement est versée par la structure intercommunale aux communes concernées, par le biais d'un fonds de concours, sur la base du nombre de postes pérennisés sous le statut de la fonction publique territoriale, par les communes membres au sein des médiathèques du réseau.

La structure intercommunale procédera au versement de ce fonds de concours jusqu'à intégration des personnels.

Informatique :

Organisation d'actions de formation et d'utilisation de l'informatique et des techniques d'information et de communication auprès du public : action réalisée en médiathèques intégrées au réseau intercommunal, en cyberbus, cybercentre ou tout autre espace approprié.

2- Services à la population

Services publics :

Construction, extension et gestion de la caserne de gendarmerie de Flixecourt

Apport d'une participation financière sur le coût résiduel du transport des lycéens de plus de seize ans résidant sur le territoire intercommunal

Participation par convention avec les ministères ou organismes concernés, à la construction et à la gestion des locaux nécessités par le maintien des services publics sur le territoire intercommunal

En plus des casernes de gendarmerie, cette action peut concerner, de façon non exhaustive, les perceptions, les services de la poste ou de l'équipement.

Dans l'hypothèse où, pour la gestion de l'ensemble de ces activités, des syndicats subsistent, la communauté exercera sa compétence par le biais de la représentation substitution au sein desdits syndicats.

A la dissolution des syndicats et après accord du Conseil Communautaire, la Communauté exercera pleinement sa compétence en lieu et place des syndicats dissous.

3 – Voie SNCF – « aménagement et entretien de la voie SNCF désaffectée »

Article 19 : Le conseil communautaire délibère sur l'extension des compétences de la communauté de communes. La délibération est notifiée aux maires de chacune des communes associées. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification. L'avis est réputé positif en cas de non réponse à l'issue de ce délai de quarante jours.

La décision d'extension est prise par l'autorité qualifiée. Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées.

Article 20 : Les décisions du conseil de la communauté de communes dont les effets ne concernent qu'une seule commune ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois. S'il est défavorable, la décision finale doit être prise à la majorité des deux - tiers des membres du conseil de la communauté.

Devenir de la Communauté

Article 21 : Les modifications statutaires sont subordonnées à une délibération concordante du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes associées.

Article 22 : Une taxe professionnelle unique s'applique sur le périmètre de la communauté de communes.

Sur décision du Conseil communautaire, une fiscalité directe additionnelle pourra s'appliquer.

Article 23 : Les recettes de la communauté de communes comprennent :

le produit de la fiscalité

le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine

les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques

les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementale, de la communauté européenne et toutes aides publiques

le produit des dons et legs

le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, y compris pour des communes extérieures à son territoire propre

le produit des emprunts.

Article 24 : La communauté de communes a pour receveur un des percepteurs établis sur son territoire, et à défaut celui de la commune où est fixé son siège social.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Dissolution du syndicat intercommunal d'études pour la révision du SDAU de la Côte Picarde

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 212-5 du Code du Patrimoine ;

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET en tant que préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2009 portant création du syndicat mixte interrégional Bresle-Yères ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la transformation du syndicat intercommunal pour la révision du SDAU de la Côte Picarde en syndicat mixte chargé du SCOT de Picardie Maritime, du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme et du Pays des Trois Vallées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 portant création du syndicat mixte du pays et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme ;
Vu la délibération du 15 mai 2009 du comité syndical du syndicat intercommunal d'études pour la révision du SDAU de la Côte Picarde approuvant sa dissolution ;
Vu l'ensemble des délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'études pour la révision du SDAU de la Côte Picarde ;
Considérant que les compétences du syndicat intercommunal d'études pour la révision du SDAU de la Côte Picarde sont exercées à compter du 20 juin 2013 au profit de ses communes membres par le syndicat mixte du Pays et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'études pour la révision du SDAU de la Côte Picarde est dissous à compter du 31 août 2013.
Article 2 : Sa liquidation s'effectue, sous la réserve du droit des tiers, selon les modalités ci-après :
- L'actif du syndicat est transféré au prorata du nombre d'habitants du recensement de 1999 :
- au syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle-Yères pour les communes d'Allenay, Ault, Friaucourt, Mers-les-Bains, Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly et Woignarue (communes appartenant à la communauté de communes Bresle-Yères),
- au syndicat mixte du Pays et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme pour les communes d'Arrest, Arry, Bernay-en-Ponthieu, Boismont, Bourseville, Brutelles, Cahon, Cayeux-sur-Mer, Crécy-en-Ponthieu, Estréboeuf, Favières, Forest-l'Abbaye, Forest-Montiers, Fort-Mahon-Plage, Franleu, Lanchères, Le-Crotoy, Machiel, Machy, Mons-Boubert, Nouvion, Noyelles-sur-Mer, Pendé, Ponthoile, Port-le-Grand, Quend, Régnière-Ecluse, Rue, Saigneville, Saily-Flibeaucourt, Saint-Blimont, Saint-Quentin-en-Tourmont, Saint-Valéry-sur-Somme et Vaudricourt.
- Le poste de secrétaire du syndicat est supprimé.
Article 3 : Les archives du syndicat intercommunal d'études pour la révision du SDAU de la Côte Picarde sont regroupées en totalité au siège du syndicat mixte du pays et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme. Cette opération de regroupement doit maintenir matériellement séparées les archives du syndicat intercommunal d'études pour la révision du SDAU de la Côte Picarde. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa du directeur des Archives départementales de la Somme.
En cas de nécessité, les archives à valeur historique du syndicat intercommunal d'études pour la révision du SDAU de la Côte Picarde peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office dès lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par le syndicat mixte du pays et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme.
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 28 août 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT

Objet : Déclassement d'un ensemble immobilier du domaine public ferroviaire de l'Etat

Vu le code des transports, notamment ses articles L2141-13 à L2141-17 ;
Vu le décret n° 82-839 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 16 ;
Vu le décret n° 83816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la société nationale des chemins de fer français (SNCF) notamment son article 17 ;
Vu l'arrêté de Monsieur le ministre des transports du 5 juin 1984, fixant à 300.000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet ;
Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

Vu le dossier présenté par la SNCF ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 :

Est déclassé en vue de son aliénation, l'immeuble bâti figurant au plan joint en annexe du présent arrêté, situé sur la commune d'Amiens (80), cadastré section HZ n° 272 - 1 rue Colbert - superficie 308 m².

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur de l'immobilier de la SNCF 37 rue de Tournai 59000 Lille et à Monsieur le maire de la commune d'Amiens.

Fait à Amiens le 26 août 2013
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé Jean-Charles GERAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SOMME

Objet : Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations de la Jeunesse et des Sports – contingent départemental – promotion du 14 juillet 2013.

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-Francois CORDET, Préfet de région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'instruction n°88-112 JS du 22 avril 2008 portant création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel du secrétariat d'Etat pour services rendus à la cause de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Didier BELET, Directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis émis le 23 mai 2013 par la commission départementale chargée de l'attribution de la médaille susvisée ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1er. – Une lettre de félicitation est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

Olivier ARRACHART

Daniel BLED

Thierry MAGNIEZ

Article 2 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 août 2013
Le Préfet
Signé Jean-François CORDET

Objet : Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports – contingent départemental – promotion du 14 juillet 2013.

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983, modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
Vu l'instruction n°87-197 JS du 10 novembre 1987 relatif à la déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;
Vu l'avis émis le 23 mai 2013 par la commission départementale chargée d'émettre un avis sur l'attribution de la médaille susvisée ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Didier BELET, Directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale ;
Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1er. – la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

Delphine DEBUICHE
Emily DUFLOS
Monique VENET épouse BOUTRY
Annie CARTELOT épouse DRUMEZ
Chantal MICHEL épouse MARTENS
Victor MACHU
Pascal TRANQUILLE
Michel COURTOIS
Frédéric BEDIER
Claude BOCKSTAEL
Jacques PERIMONY
Mickaël AMET
André LE BRAS
Robert DECOENE

Article 2 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 août 2013
Le Préfet
Signé Jean-François CORDET

Objet : Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre APCE

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;
Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;
Vu la demande reçue le 7 juin 2013, présentée par l'association fédérale pour le couple et l'enfant (APCE) située au 23, rue Céline Robert 94 300 VINCENNES en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre APCE 80 dont elle est gestionnaire ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Art. 1er. – L'espace de rencontre APCE 80 situé au 646, rue de Cagny 80 088 AMIENS est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au tribunal de grande instance d'Amiens dont le siège est situé au 14, rue Robert de Luzarches 80 027 AMIENS.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Art. 3. – Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Art. 4. – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Amiens, le 23 août 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre AEM

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu la demande reçue le 1er juillet 2013, présentée par l'association d'enquête et de médiation (AME) située au 167, route d'Abbeville 80 000 AMIENS en vue d'obtenir les agréments de l'espace de rencontre AEM dont elle est gestionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Art. 1er. – L'espace de rencontre AEM situé au 167, route d'Abbeville 80 000 AMIENS ainsi que l'espace de rencontre AEM situé au 6, place Louis Daudré 80 200 PERONNE sont agréés à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au tribunal de grande instance d'Amiens dont le siège est situé au 14, rue Robert de Luzarches 80 027 AMIENS.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Art. 3. – Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Art. 4. – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Amiens, le 23 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre AYLF

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu la demande reçue le 28 juin 2013, présentée par l'association Yves LeFebvre (AYLF) située au 646, rue de Cagny BP 58819 80 088 AMIENS CEDEX 2 en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre AYLF dont elle est gestionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Art. 1er. – L'espace de rencontre AYLF situé au 13, Clos du Pigeonnier rue des Drapiers 80 100 ABBEVILLE est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au tribunal de grande instance d'Amiens dont le siège est situé au 14, rue Robert de Luzarches 80 027 AMIENS.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Art. 3. – Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Art. 4. – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Amiens, le 23 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Subdélégation de signature d'ordre général

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Paul Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Paul Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

I – Administration Générale

a – personnel

Corps à gestion déconcentrée

A1a1 - gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE (décret n° 91-393 du 25 avril 1991)

A1a2 - gestion des ouvriers de Parcs et Ateliers

A1a3 - gestion des personnels non titulaires de l'Etat, à l'exclusion des agents de catégorie A et B gérés par le ministère.

A1a4 - gestion des personnels administratifs et techniques de catégorie C

1 - la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude,

- la délivrance de l'autorisation de validation des services d'auxiliaires, après instruction de la demande.

2 - les décisions d'avancement d'échelon

3 - les mutations :

- qui n'entraînent pas un changement de résidence

- qui entraînent un changement de résidence administrative. Par résidence administrative, il faut entendre le territoire de la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté (cf. article 4 alinéa 1 du décret n° 90-437 du 28 mars 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils)

- qui modifient la situation de l'agent (changement significatif dans la nature ou l'importance des activités confiées à l'intéressé). De tels mouvements, même s'ils n'entraînent pas de changement dans l'affectation géographique des candidats, doivent être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente

4 - les décisions disciplinaires :

- suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983

- toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984

5 - les décisions :

- de détachement pour stage (détachement de droit et automatique)

- de réintégration après détachement pour stage

- de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-936 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur

6 - toutes les réintégrations (autres que celles qui interviennent après un détachement)

7 - la cessation définitive de fonctions :

- l'admission à la retraite

- l'acceptation de la démission

- le licenciement

- la radiation de cadre pour abandon de poste

- l'application rétroactive au régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC

8 - les décisions d'octroi d'autorisations :

- mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance modifiée n° 82-297 du 31 mars 1982 et du décret n° 82-579 du 5 juillet 1982.

A1a5 - actes de gestion concernant les personnels administratifs, techniques et d'exploitation de catégorie C dans le cadre de la procédure du droit d'option.

A1a6 - liquidation des droits des victimes d'accident du travail.

A1a7 - autorisation de validation des services d'auxiliaires.

A1a8 - application rétroactive du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

Affectation, réintégrations

A1a9 - affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés, au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :

- tous les agents fonctionnaires des catégories B et C

- les agents fonctionnaires suivants de la catégorie A : les attachés administratifs ou assimilés et les ingénieurs des TPE.

A1a10 - affectation à un poste de travail des agents sur contrat de toutes catégories.

A1a11 - réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel

- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs des services déconcentrés

- à mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée

- au terme d'un congé de longue maladie

- au terme d'un congé de longue durée ou maladie grave.

A1a12 - mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires.

A1a13 - prolongation d'activité des fonctionnaires occupant un emploi classé dans la catégorie B au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite (service actif).

Rémunérations

A1a14 - les décisions se rapportant à la définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, à la détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et à l'attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité.

Ensemble des catégories : congés et autorisations spéciales

A1a15 - octroi des autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 12 et suivants du décret du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984 pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

A1a16 - octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, prise pour l'application du statut de la fonction publique pour la participation aux travaux des assemblées électorales et organismes professionnels, pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.

A1a17 - octroi de congés de maladie.

A1a18 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour naissance d'enfant.

A1a19 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour maternité ou adoption.

A1a20 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C du congé parental.

A1a21 - octroi aux fonctionnaires de catégorie A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.

A1a22 - octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés maladie ordinaires, congés longue maladie et congés longue durée.

A1a23 - octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés post-natals en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié.

A1a24 - octroi des congés pour accomplissement d'une période d'instruction militaire prévue à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 2692 du décret du 17 janvier 1986 modifié.

A1a25 - octroi aux fonctionnaires titulaires et non titulaires et stagiaires des autorisations d'accomplir un temps partiel.

A1a26 - octroi du congé de formation professionnelle aux fonctionnaires de catégorie A, B, C.

b – responsabilité civile

A1b1 - règlements amiables des dommages matériels inférieurs à 20 000 euros TTC causés à des particuliers (circulaire n° 2003-64 du 3 novembre 2004).

A1b2 - règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952).

c – bâtiments

A1c1 - les actes d'administration des immeubles de l'Etat occupés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les concessions de logement pour nécessité ou utilité de service (article R95 du code du domaine de l'Etat).

II – Education et sécurité routières

a – éducation routière

A2a1 – récépissé de dépôt de demande de permis de conduire de catégorie B

A2a2 – réponse aux usagers pour le permis de conduire

A2a3 – autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

b – circulation et réglementation

A2b1 - autorisations individuelles de transports exceptionnels

A2b2 - autorisation de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses

A2b3 - autorisation de circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes

III – Environnement, Mer et Littoral

a – Politique et police de l'eau

A3a1 - Porter à connaissance de la Commission Locale de l'Eau de toutes les informations utiles à l'élaboration des SAGE (Article R. 212-35 du Code de l'Environnement)

A3a2 - Contribution à l'évaluation environnementale des SAGE (Article L. 122-1 du Code de l'Environnement)

A3a3 - Délivrance de récépissés de déclarations au titre de la police de l'eau et, le cas échéant, arrêtés de prescriptions spécifiques sur déclaration (Code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitre IV : activités, installations et usages)

A3a4 - Procédure de transfert de bénéficiaire ou de cessation d'exploitation d'une autorisation ou déclaration loi sur l'eau (article R. 214-45 du Code de l'Environnement)

A3a5 - Prise des arrêtés de classement des digues et barrages (Articles R. 214-112 à 151 du Code de l'Environnement)

A3a6 - Emission d'avis dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale (Article L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'Environnement)

A3a7 - Toutes procédures et actes relatifs à la création, au fonctionnement et à la dissolution d'associations syndicales autorisées et d'associations syndicales constituées d'office

b – Aménagement foncier, associations foncières

A3b1 - Porter à la connaissance du Conseil Général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement Articles L 121-13, R 121-20 et 21 du code rural

A3b2 - Fixation par arrêté de prescriptions en vue de la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement Articles L 121-14 et R 121-22 du code rural

A3b3 - Contribution à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact des aménagements fonciers (articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'Environnement)

A3b4 - Tous actes relatifs aux commissions d'aménagement foncier et aux opérations d'aménagement foncier (Code rural, livre Ier, titre II : l'aménagement foncier rural)

A3b5 - Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, à la dissolution d'associations foncières de remembrement ou d'associations foncières d'aménagement foncier agricole ou forestier, à l'approbation de leurs budgets, à la composition de leurs bureaux (Code rural, livre Ier, titre III : les associations foncières)

c – Natura 2000, espèces protégées

A3c1 - Etablissement des projets de désignation de sites (Article L 414-1 du code de l'environnement)

A3c2 - Exécution des "contrats Natura 2000" (Article L 414-3 du code de l'environnement)

A3c3 - Arrêté autorisant les inventaires sur propriété privée (Loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 109)

A3c4 - Tous actes relatifs à la gestion des sites Natura 2000.

A3c5 - Arrêtés portant dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2°, 3° de l'article L 411-1 du code de l'environnement, conformément aux articles L 411-2 et R 411-6 à R 411-14 du code de l'environnement (dérogation aux mesures de protection d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées)

d- Forêt

A3d1 - Procédures et arrêtés portant autorisation de défrichement (Code forestier, livre III, titre Ier : défrichements)

A3d2 - Aides aux investissements forestiers (Règlement CE n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013)

A3d3 - Emission de certificats de gestion durable des bois et forêts donnant droit à des réductions de droits de mutation ou à des exonérations de l'impôt sur la fortune (articles 793, 885D, 885H et 1840 Gbis du Code général des impôts)

e- Chasse

A3e1 - Tous actes relatifs à la chasse et aux espèces protégées, à l'exception des arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse, des plans de gestion cynégétiques, des interdictions temporaires de chasser, de l'arrêté fixant le schéma départemental de gestion cynégétique, des ordres de battues administratives ou de chasses particulières (Code de l'environnement, livre IV, titre II : chasse)

A3e2 – Délivrance des autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles (articles L.427-8 et R.427-20 du Code de l'environnement)

f- Pêche

A3f1 - Arrêtés d'agrément des AAPPMA et de leurs présidents et trésoriers Articles R 434-26 et R 434-27 du code de l'environnement

A3f2 - Agrément des piscicultures et aquacultures Article R 432-13 du code de l'environnement

A3f3 - Dérogations aux interdictions portées par l'article L 411-1 du code de l'environnement (Articles L 411-2/4° et R 411-6 du code de l'environnement)

A3f4 - Tous actes relatifs à la pêche en eau douce (Code de l'environnement, livre IV, titre III : pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles)

g- Gestion et conservation du domaine public maritime

A3g1 - actes d'administration du domaine public maritime (code général de la propriété des personnes publiques).

A3g2 - autorisation d'occupation temporaire (code général de la propriété des personnes publiques).

A3g3 - incorporation au domaine public des lais et relais de mer (décret n° 72-879 du 19 septembre 1972 article 2).

A3g4 - délimitation côté terre des lais et relais de mer (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 2).

A3g5 - désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 8).

A3g6 - autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§3 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 9).

A3g7 - approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948 article 1§R, modifié par arrêté du 23 décembre 1970).

A3g8 - établissement des champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime pour la visibilité des amers, des feux et des phares.

A3g9 - autorisations annuelles de circulation des véhicules et engins à moteur visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 modifié.

h- Ingénierie publique concurrentielle, GSP/DSP

A3h1 - candidatures et offres d'engagement de l'Etat, et toutes les pièces relatives à la préparation et à l'exécution des marchés de prestations d'ingénierie, dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, des déchets.

A3h2 - candidatures et offres d'engagement de l'Etat, et toutes les pièces relatives à la préparation et à l'exécution des marchés de prestations d'ingénierie, dans le domaine des infrastructures, des ouvrages d'art, de la voirie, des aménagements, des constructions, des travaux maritimes et fluviaux, des risques, des crises et de l'habitat.

IV – Constructions

a – financement du logement

Subvention de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés (Prêt Locatif à Usage Social - Prêt Locatif Aidé à l'Insertion - Prime à l'Amélioration des Logements à Utilisation Locative et à Occupation Sociale : PALULOS communales)

A4a1 - Décision d'octroi de subventions et d'agrèments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.

- Prorogation du délai pour le commencement des travaux ayant fait l'objet d'une décision de subvention et d'agrèment (article R. 331-7 du C.C.H.) dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.

- Prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de prêt, de subvention et d'agrèment (article R.331-7 du C.C.H.) dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.

- Décision d'annulation d'octroi de subventions et d'agrèments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.

A4a2 - Autorisation de mise en paiement des subventions accordées pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux, sous forme d'acomptes ou de solde.

A4a3 - Autorisation de signature des conventions APL, des avenants et des résiliations (articles R.353-1 à R.353-214 du C.C.H.).

Agrèments de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés PLS

A4a4 - Décision d'octroi d'agrèments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux financés à l'aide d'un Prêt Locatif Social.

- Prorogation du délai pour le commencement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'agrèment (article R. 331-7 du C.C.H.).

- Prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'agrèment (article R.331-7 du C.C.H.).

A4a5 – Autorisation de signature des conventions APL, des avenants et des résiliations (articles R.353-1 à R.353-214 du C.C.H.).

Concours de l'État à l'amélioration de logements locatifs sociaux (articles R. 323-1 à R.323-12 du C.C.H. et Circulaire UHC/FB3 n°2004-17 du 17 septembre 2004)

A4a6 - Autorisation de formuler les avis relatifs à l'octroi par la Caisse des Dépôts et Consignations des prêts à l'amélioration pour l'amélioration de logements locatifs sociaux

b – dispositions relatives au logement

Changement d'affectation de locaux à usage d'habitation (articles L 631-7 à L 631-9 et R 631-4 du C.C.H.)

A4b1 - dérogation aux interdictions de changement d'affectation et de transformation des logements édictés par l'article L 631-7 du C.C.H. dans les communes de plus de 10 000 habitants

-autorisation d'exercice d'une profession dans une partie d'un local d'habitation dans les communes définies à l'article 10-7 de plus de 10 000 habitants.

V – Aménagement foncier et urbanisme (instruction des demandes d'autorisation antérieures à la réforme du Code de l'Urbanisme du 1er octobre 2007)

a – formalités préalables à l'acte de construire

A5a1 - information des pétitionnaires sur la date limite de notification de l'autorisation et sur le bénéfice éventuel d'une décision tacite (articles R 421-12 et R 421-42 du code de l'urbanisme)

- modification de la date limite de décision fixée en application de l'article R 421-12 (articles R 421-20 et R 421-42 du code de l'urbanisme)

A5a2 - demande de pièces complémentaires (articles R 421-13 et R 421-42 du code de l'urbanisme).

A5a3 - consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes.

VI – Transports terrestres

A6a1 - fonctionnement des chemins de fer secondaires d'intérêt général (arrêté T.P. du 13 mars 1947)

- fonctionnement de chemins de fer industriels et miniers.

A6a2 - autorisations de circulation « petits trains routiers » (arrêtés du 2 juillet 1997 et du 21 février 2000).

VII – Chemin de fer d'intérêt général

A7a1 - déclassement d'immeubles publics gérés par l'établissement public Réseau Ferré de France et valant moins de 300 000 euros

- autorisation d'installation de certains établissements (arrêté T.P. du 6 août 1963)
- alignement des constructions sur les terrains riverains (circulaire T.P. du 17 octobre 1963)
- classement des passages à niveau intéressant les routes (arrêté ministériel du 12 décembre 1967).

VIII – Affaires juridiques et contentieux

(articles R83-7 et R83-8 du code des tribunaux administratifs)

A8a1 - infractions pénales au code de l'urbanisme, signature des observations écrites transmises au parquet (sauf lotissement et permis d'aménager) et présentation des observations orales devant les tribunaux civils et répressifs (tribunal correctionnel, tribunal de police, chambre correctionnelle de la cour d'appel).

A8a2 - représentation de Monsieur le Préfet devant le tribunal administratif dans les affaires relatives à l'urbanisme, au domaine public, au personnel, à l'habitat, aux travaux et ouvrages publics et de manière générale, les affaires relevant des domaines de compétence des services des territoires et de la mer ainsi que dans les opérations d'expertise

- présentation des observations orales devant le tribunal administratif.

IX – Aménagement foncier et urbanisme (réglementation applicable au 1er octobre 2007)

a – formalités préalables aux demandes de permis (permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir) et déclarations préalables

A9a1 - notification aux demandeurs de la modification du délai d'instruction de droit commun (articles R 423-24 à R 423-37 du code de l'urbanisme)

- notification aux demandeurs de la liste des pièces manquantes et des modifications de délai en cas de dossier incomplet (articles R 423-38 à R 423-41 du code de l'urbanisme)

- notification aux demandeurs des majorations et prolongation du délai d'instruction (articles R 423-42 à R 423-45 du code de l'urbanisme).

A9a2 - instruction en matière de permis et déclarations préalables (article R. 422-2 du code de l'urbanisme)

- consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (articles R 423-50 à R 423-56 du code de l'urbanisme)

- avis conformes du préfet dans les cas visés aux articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme

- avis accessibilité préalables aux commissions compétentes.

b – certificats d'urbanisme

A9b1 - consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (article R 410-10 du code de l'urbanisme).

A9b2 - délivrance de certificats d'urbanisme sauf au cas où le directeur départemental des territoires et de la mer ne retient pas les observations du maire (article R 410-11 du code de l'urbanisme) :

A9b2.1 - pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur (articles L 422-2-b et R 422-2b du code de l'urbanisme)

A9b2.2 - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (article L 422-2-d du code de l'urbanisme)

A9b2.3 - pour travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou du ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (article R 422-2-d du code de l'urbanisme)

c – décisions en matière de permis et déclarations préalables (article R. 422-2 du code de l'urbanisme)

A9c1 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation

A9c2 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'une dérogation aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements, aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants (article R 111-20 1er alinéa du code de l'urbanisme)

A9c3 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'il y a lieu d'exiger du bénéficiaire des participations en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable (article L 424-6 du code de l'urbanisme).

d – dispositions particulières aux lotissements autorisés antérieurement au 1er octobre 2007

A9d1 - caducité des règles d'urbanisme des lotissements de plus de 10 ans (articles L 442-9 et R 442-22 du code de l'urbanisme)

e – achèvement et conformité des travaux pour les cas visés aux § a, c et d

A9e1 - information du bénéficiaire de la réalisation d'un récolement des travaux (article R 462-8 du code de l'urbanisme)

A9e2 - mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article R 462-8 du code de l'urbanisme)

A9e3 - délivrance de l'attestation certifiant la conformité des travaux avec le permis (article R 462-10 du code de l'urbanisme).

f- droits de préemption dans les zones d'aménagement différé

(code de l'urbanisme articles L212-1 à L212-11 et R212-1 à R212-16)

A9f1 - renonciation aux droits de substitution de l'Etat lorsque la collectivité locale ou l'établissement public n'exerce pas le droit de préemption dont il est bénéficiaire (articles L212-2 et R212-7 du code de l'urbanisme).

g – plan local d'urbanisme et carte communale

A9g1 - porter à la connaissance des communes élaborant leur plan local d'urbanisme ou leur carte

communale des prescriptions nationales ou particulières des servitudes d'utilité publique applicable à leur territoire et des projets d'intérêt général au sens de l'article L212-12 ainsi que l'ensemble des informations utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme ou carte communale (article R123-5 du code de l'urbanisme)

- organiser la consultation des autres services de l'État associés à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme et cartes communales après réception directe par le service du projet arrêté par le conseil municipal (R123-9 du code de l'urbanisme)
- organiser la consultation des services dans le cadre de l'élaboration des cartes communales avant approbation par arrêté préfectoral (L124-1 du code de l'urbanisme).

A9g2 - consultation des services pour l'élaboration du porter à connaissance des schémas de cohérence territoriale et la préparation de l'avis de l'Etat sur le projet arrêté.

h- zone d'aménagement concerté

A9h1 - collecte des prescriptions de servitudes d'utilité publique et des informations utiles à l'élaboration d'un plan d'aménagement de zone (L311-4 du code de l'urbanisme).

i – archéologie préventive

A9i1 - titres de recette et tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive

- signature des bordereaux valant titre de recette individuel ou collectif relatifs à la liquidation et au recouvrement de la redevance d'archéologie préventive.

j – accessibilité

A9j1 - rapports et avis d'accessibilité préalables aux avis des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes

- procès-verbaux et avis rendus par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées

X– Economie agricole

A10-1 - contrôle des structures :

- décisions relatives à la reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre II Chapitre III)
- autorisations préalables d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures (Code rural et de la pêche maritime, partie législative, Livre III Titre III Chapitre I)
- décisions relatives aux demandes de poursuite temporaire de l'activité agricole (cumul avec la retraite) (article L 732-40 du Code rural et de la pêche maritime)
- décisions relatives aux indemnités viagères de départ (IVD), de réversion ou de recouvrement (Loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée par la loi 80-502 du 4 juillet 1980)

A10-2 - aides à l'installation des jeunes agriculteurs (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre III Section 1)

A10-3 - aides à la transmission des exploitations agricoles (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre III Section 3)

A10-4 - aides à l'investissement : tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens au développement rural de la politique agricole commune - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ; règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application

A10-5 - prêts bonifiés à l'investissement (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitres IV et VII)

A10-6 - prêts bonifiés aux CUMA (Décret n°91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts MTS CUMA)

A10-7 - décisions relatives au contrat de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA I) - accord interministériel (agriculture-environnement) du 8 octobre 1993, lettre interministérielle du 24 février 1994

A10-8 - décisions relatives au deuxième programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPLEE ou PMPOA II) - décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

A10-9 - plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les espèces bovines, ovines et caprines : tout acte, décision ou document s'y rapportant - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et textes français pris pour son application ; - règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et textes français pris pour son application ; arrêtés interministériels des 03/01/2005, 11/10/2007 et 18/08/2009 relatifs au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin

A10-10 - plan végétal Environnement : tout acte, décision ou document s'y rapportant - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et textes français pris pour son application ; règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et textes français pris pour son application ; arrêtés interministériels des 11/09/2006, 18/04/2007, 14/02/2008 et 21/06/2010 relatifs au Plan végétal Environnement

A10-11 - plan de Restructuration National suite à la réforme de l'OCM Sucre : soutien à la diversification par le Fonds de restructuration, le Programme de restructuration national et le document régional de déclinaison (DR-PR) - article 6 § 4 du règlement (CE) n°320/2006 du Conseil ; article 21 du Règlement (CE) n°1698/2005 ; règlement (CE) n°1974./2006, annexe II point 9 ; règlement (CE) n°1857/2006 ; règlement (CE) n°68/2001 ; régime XT 61/07 et textes nationaux pris en application

A10-12 - plan de performance énergétique - arrêté interministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles

A10-13 - exploitations agricoles en difficulté, aides conjoncturelles et préretraite :

- aides aux exploitations agricoles en difficultés (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre V), préretraite (décret n° 2000-654 du 10 juillet 2000 et décret n° 2007-1516 du 22 octobre 2007 relatifs à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté)

- décisions individuelles relatives à l'attribution d'aides conjoncturelles en faveur des agriculteurs mis en difficultés financières à la suite d'aléas naturels ou de marché (circulaires d'application annuelles)

- décisions individuelles relatives à la prise en charge d'intérêts par le fonds d'allègement des charges financières des agriculteurs et décisions d'octroi de prêts de consolidation des échéances bancaires (circulaires d'application annuelles)

A10-14 - calamités agricoles : Procédures pour l'octroi de décisions individuelles des victimes de calamités agricoles et prêts aux victimes des calamités agricoles (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre VI Chapitre I)

A10-15 - statut du fermage :

- commission consultative des baux ruraux

- fixation des superficies maximales non soumises au statut du fermage

- prix du bail

- résiliation de bail pour changement de destination agricole du bien loué

- échange de jouissance

- fixation du seuil de reprise par un propriétaire

- travaux d'amélioration apportées par le preneur en place sans l'accord du bailleur

(Code rural et de la pêche maritime, partie législative, Livre IV Titre I Chapitre I - Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre IV Titre I Chapitres I et IV)

A10-16 - mesures agro-environnementales :

- décisions relatives aux contrats d'agriculture durable (CAD), aux avenants au CAD et aux avenants de contrat territorial d'exploitation (CTE) - décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural et de la pêche maritime

- décisions relatives à la prime herbagère agro-environnementale (PHAE) - décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscriptions des personnes physiques et morales

- décisions relatives à l'aide au boisement de surfaces agricoles - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles et suivants

- décisions relatives aux engagements agro-environnementaux - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - arrêté interministériel du 20/08/2003 relatif aux engagements agro-environnementaux

- décisions relatives aux mesures agro-environnementales - règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre I

- décisions relatives à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée - arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée

A10-17 - mesures aquaculture, pêche dans les eaux intérieures : décisions relatives aux mesures de l'axe 2A du programme opérationnel Fonds européen pour la pêche (FEP), période 2007-2013, approuvé le 18 décembre 2007 par la commission européenne - règlement (CE) n° 1158/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche

A10-18 - organisations de producteurs :

- dispositions générales et dispositions particulières aux organisations de producteurs dans les secteurs de l'élevage bovin et des fruits et légumes - code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre V Titre V Chapitre I)

- décisions relatives à l'agrément des programmes opérationnels et des plans d'actions des organisations de producteurs de fruits et légumes - règlement (CE) n° 2200/96 du conseil du 28 octobre 1996 et règlements d'application ainsi que les textes français les traduisant

A10-19 - soutiens directs de la Politique agricole commune :

- tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens directs de la politique agricole commune, notamment règlement (CE) n° 1251/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement (CE) n° 1254/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application

- mise en œuvre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre VI Titre I Chapitre V) - règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 - règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique - règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien

direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole - règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE

- convention annuelle entre la Fédération de la Chasse, la Chambre d'Agriculture et l'État relative à l'entretien des jachères environnement faune sauvage

- fixation des critères départementaux déterminant le caractère vaches allaitantes (Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, Gestion de la Réserve Départementale DPU, règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 (article 11), décret annuel

A10-20 - références laitières :

- décisions individuelles relatives au regroupement d'ateliers laitiers - article L654-28 du code rural et de la pêche maritime

- procédures liées à la production et la vente du lait (code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre VI Titre V Chapitre IV Section 4)

- décisions relatives aux transferts des quantités de référence laitières en cas de transfert foncier (règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n°1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n°595/2004, code rural et de la pêche maritime (articles D654-39 à D654-100 et R654-101 à R 654-114)

A10-21 - insémination artificielle : décisions relatives au certificat d'aptitude à la fonction d'insémination artificielle (CAFI) (décret n° 69-258 du 22 mars 1969)

A10-22 - protection des végétaux : arrêté établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire - arrêté ministériel du 31 juillet 2000

XI- Publicité - Enseignes - Préenseignes

A11-1 - notification aux demandeurs des délais d'instruction et information des demandeurs (articles R.581-10 à R.581-13 du code de l'environnement)

A11-2 - demande de pièces complémentaires (article R.581-10 du code de l'environnement)

A11-3 - consultation des personnes publiques, services ou commissions dont l'avis est obligatoire pour l'instruction des demandes d'autorisation (articles R.581-11, R.581-12, R.581-16 à R.581-21 du code de l'environnement)

A11-4 - décisions prises en matière de demandes d'autorisation (article R.581-13 du code de l'environnement)

Article 2 : Les agents suivants bénéficient d'une subdélégation de signature comme suit :

1) Délégation de signature est donnée à Mme Caroline GONTHIER-GILLIS, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions référencées A1a1 à A1c1 concernant l'administration générale, A2b3 concernant la circulation routière.

2) Délégation de signature est donnée à Mme Laurence DUBOIS, responsable du pôle Ressources Humaines, et à Mme Christelle PINOIT, adjointe à la responsable du pôle Ressources Humaines, à l'effet de signer les décisions référencées A1a15 à A1a26 concernant le personnel.

3) Délégation de signature est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux responsables de bureau et de pôle, ou à leur intérimaire désigné en cas d'absence, à l'effet de signer la décision référencée A1a21 relative aux congés annuels des agents placés sous leur autorité.

4) Délégation de signature est donnée à Mme Michelle DEMAGNY, chef du service Risques, Education et Sécurité Routières (RESR), à l'effet de signer les décisions référencées A2a1 à A2a3 concernant l'éducation routière, A2b1 à A2b3 concernant la circulation et la réglementation, A6a1 et A6a2 concernant les transports terrestres.

5) Délégation de signature est donnée à Mme Roselyne DELPHIN, chef du service Habitat Construction (HC) à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière, A4a1 à A4a6 concernant le financement du logement, et A4b1 concernant l'utilisation des logements, ainsi que les rapports, procès-verbaux et avis référencés A9J1 concernant l'accessibilité

6) Délégation est donnée à Mme Fanny STERN, responsable du bureau Constructions Publiques au pôle Bâtiments Durables et Accessibles du service HC, à l'effet de signer les rapports, procès-verbaux et avis référencés A9j1 concernant l'accessibilité.

7) Délégation de signature est donnée à M. Philippe ROUSSEAU chef du Service Aménagement du Territoire et Urbanisme (SATU), à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière, A3h2 concernant l'ingénierie concurrentielle, A5a1 à A5a3, A9a1 à A9a2, A9b1, A9b2.1 à A9b2.3, A9c1 à A9c3, A9d1, A9e1 à A9e3, A9f1, A9g1 à A9g2, et A9i1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme et A11-1 à A11-4 concernant la publicité, les enseignes et préenseignes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ROUSSEAU, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Bernard DELATTRE, responsable du bureau Aménagement et Publicité pour les décisions référencées A11-1 à A11-4 concernant la publicité, les enseignes et préenseignes.

8) Délégation de signature est donnée à Mme Emilie LEDEIN, chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral (EML), à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière, A3a1 à A3a7 concernant la politique et la police de l'eau, A3b1 à A3b5 concernant les aménagements fonciers et les associations foncières, A3c1 à A3c5 concernant le dispositif Natura 2000, A3d1 à A3d3 concernant la forêt, A3e1 à A3e2 concernant la chasse, A3f1 à A3f4 concernant la pêche, A3g1 à A3g9 concernant la gestion et la conservation du domaine public maritime, A3h1 concernant l'ingénierie concurrentielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie LEDEIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Frédéric FLORENT-GIARD, adjoint au chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie LEDEIN et de M. Frédéric FLORENT-GIARD, la délégation de signature qui leur est consentie concernant les décisions référencées A3e2 sera exercée par Mme Marie-Andrée GUILLUY, chargée de mission chasse et pêche.

9) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BECEL, chef du Service Economie Agricole (SEA), à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière et A10-1 à A10-22 concernant l'économie agricole.

10) Délégation de signature est donnée à Mme Martine CARPEZA, chef du bureau du Pilotage de l'Application du Droit des Sols au service SATU, et à Mme Isabelle CANCHON, chef du bureau Eolien, Déchets et Paysages, à l'effet de signer les décisions référencées A5a1 à A5a3, A9a1 à A9a2, A9b1, A9d1, A9e1 à A9e3, A10f1, et A9i1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme.

11) Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie NOURTIER, adjointe au chef du bureau du Pilotage de l'Application du Droit des Sols au service SATU, à l'effet de signer les décisions référencées A9a1 à A9a2, A9b1, A9d1, A9e1 à A9e3, A9f1, et A9i1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme.

12) Délégation est accordée à Mme Paule THOUMY-FANGET, responsable du Service Juridique Régional, Mme Béatrice SANNIER, adjointe à la responsable du service, et à Mme Isabelle BEZET, Mme Françoise DELMOTTE-TUNC, Mme Isabelle LABTANI, chargées d'études juridiques :

- à l'effet de signer les décisions référencées A1b1 concernant les règlements amiables de dommages matériels et A8a1 concernant les infractions pénales au code de l'urbanisme et de représenter M. le Préfet dans les affaires désignées en A8a1

- à l'effet de représenter M. le Préfet dans les affaires désignées en A8a2.

13) Délégation de signature est donnée, dans le domaine de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, aux personnes dont le nom figure dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer les décisions qui y sont indiquées :

Au titre du chapitre IX – Aménagement foncier et urbanisme (réglementation applicable au 1er octobre 2007)

Décisions	Déléataires		Unités Territoriales
Formalités préalables aux demandes de permis et déclarations préalables : A9a1 – A9a2 Certificat d'urbanisme : A9b1 – A9b2.1 – A9b2.3 Dispositions particulières aux lotissements : A9d1 Achèvement et conformité des travaux : A9e1 – A9e2 – A9e3	M. Michel JACOBS	chef de l'unité territoriale	Picardie Maritime
	M. Jérémy HETZEL	chef de l'unité territoriale	Grand Amiénois
	M. Alban LACHIVER	chef de l'unité territoriale	Santerre – Haute Somme
	Mme Nicole BOCQUET	adjoint au chef de l'unité territoriale	Picardie Maritime
Formalités préalables aux demandes de permis et déclarations préalables : A9a1 – A9a2 Certificat d'urbanisme : A9b1 – A9b2.1 – A9b2.3 Dispositions particulières aux lotissements : A9d1 Achèvement et conformité des travaux : A9e1 – A9e3	M. Thierry OGEZ	adjoint au chef de l'unité territoriale	Grand Amiénois
	Mme Anne MACHUEL	chef du pôle Application du Droit des Sols	Picardie Maritime
	M. Jean-Michel THERY	chef du pôle Application du Droit des Sols	Grand Amiénois
	M. Claude CAMPION	adjoint au chef du pôle Application du Droit des Sols	Santerre – Haute Somme

14) Délégation est donnée à M. Benoît BOUBENNEC, responsable du pôle Education Routière du service RESR, et à M. Philippe BURNICHON, son adjoint, à l'effet de signer les décisions référencées A2a1 à A2a3 concernant l'éducation routière.

15) Délégation est donnée à M. Gérard MINETTE, responsable du bureau de la Circulation et de la Réglementation du service RESR, à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation et la réglementation et A6a1 et A6a2 concernant les transports terrestres.

16) Délégation est donnée à M. Pascal DEVILLY, chef de la mission Développement Durable, Etudes et Géomatiques (MiDDEG), à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière.

Article 3 : Les chefs de service énumérés à l'article 2 reçoivent en outre délégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 août 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

signé : Paul Gérard

Objet : Délégation de signature en matière de fiscalité d'urbanisme

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 520-1 à L. 520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France ;

Vu les articles R.333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu notamment l'article R.620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et de la ministre de l'écologie, du développement durable et l'énergie en date du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Paul GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu la convention de mise à disposition des services entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme et la Direction Départementale des Territoires de l'Oise pour l'exercice de l'instruction de la taxe aménagement (TA) et de la redevance d'archéologie préventive (RAP) des actes d'occupation des sols en date du 30 mars 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée par le directeur départemental des territoires et de la mer, ordonnateur à :

Pour la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme :

- M. Philippe ROUSSEAU, chef du service Aménagement du Territoire et Urbanisme

- Mme Martine CARPEZA, chef du bureau de Pilotage de l'Application du Droit des Sols

- Mme Stéphanie NOURTIER, adjointe au chef du bureau de Pilotage de l'Application du Droit des Sols

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation ainsi que la délivrance des titres de recettes dans le cadre de la procédure de recouvrement :

- de la taxe d'aménagement

- de la redevance d'archéologie préventive

Pour la Direction Départementale des Territoires de l'Oise :

- Mme Marie BANATRE, chef du service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie

- M. Jean-François CHARLEY, chef du bureau Application du Droit des Sols

- Mme Sandrine VENANCIO, chargée d'études au bureau de l'Application du Droit des Sols

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement

- du versement pour sous densité

- de la redevance d'archéologie préventive

Article 2 : Sont désignées pour représenter le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1er :

- Mme Paule FANGET-THOUMY, responsable du Pôle Juridique Régional

- Mme Béatrice SANNIER, adjointe à la responsable du Pôle Juridique Régional

Article 3 : Cette décision annule et remplace la décision du 5 juin 2013.

Article 4 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 août 2013

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

signé : Paul Gérard

AUTRES

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Décision n° 2013-173 D-PRPS-MS-GDR : autorisation d'extension du Foyer d'Accueil Médicalisé « la Maison Ducellier » de Villequier Aumont d'une place en accueil de jour portant ainsi la capacité de l'établissement à 28 places, géré par l'Association Autisme 02.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2002-2016 adopté le 10 décembre 2012 ;
Vu l'arrêté du 29 avril 2005 relatif à la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) adultes autistes à VILLEQUIER-AUMONT par l'association « Autisme 02 », d'une capacité de 27 places en internat dont 2 places en accueil temporaire ;
Vu le dossier, reconnu complet le 30 octobre 2009 de demande d'extension du foyer d'accueil médicalisé « la Maison Ducellier » de Villequier Aumont de 6 places en accueil de jour, portant la capacité à 33 places, présenté par l'association Autisme 02, présidée par Madame GELOEN ;
Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale de Picardie, lors de sa réunion du 19 mars 2010 ;
Vu l'arrêté n°2010-073 DROS, du 23 juin 2010 relatif au rejet pour faute de financement de la demande d'extension du Foyer d'Accueil Médicalisé « la Maison Ducellier » de Villequier Aumont de six places en accueil de jour ;
Vu la visite de conformité qui s'est déroulée le 29 mars 2013 ;
Considérant que le projet correspond aux orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016

DECIDE

ARTICLE 1er :

Une extension d'une place en accueil de jour du Foyer d'Accueil Médicalisé « la Maison Ducellier » de Villequier Aumont, géré par l'Association Autisme 02, portant ainsi la capacité de l'établissement à 28 places. Les cinq places restantes seront installées ultérieurement.

ARTICLE 2 :

Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 02 001 032 8

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 02 001 036 9

Code catégorie d'établissement : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé

Code discipline d'équipement : 939 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code mode de fonctionnement : 11 – Internat

21 – Accueil de jour

Code catégorie clientèle : 437 – Autistes

Capacité nouvelle totale autorisée : 28 places (dont 2 en accueil temporaire et 1 en accueil de jour)

Capacité installée avant la présente

autorisation : 27 places

Code mode financement : 09 – ARS Président du Conseil Général

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313#1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4:

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aisne dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Aisne ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Aisne.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal du service susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne et au bulletin officiel du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 13 août 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

P/Le Président du Conseil Général de l'Aisne

et par délégation

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-321 accordant à Mme Valérie GAILLARD l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 80 rue Nationale pour une localisation au 181 rue Nationale, dans la même commune de TRIE-CHATEAU (60590).

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2001 accordant la licence n°303 pour la pharmacie exploitée 80 route Nationale à TRIE-CHATEAU (60590) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2002 enregistrant la déclaration d'exploitation de Mme Valérie GAILLARD pour l'officine de pharmacie sise 80 route Nationale à TRIE-CHATEAU (60590) ;
Vu la demande présentée par Mme Valérie GAILLARD en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 80 rue Nationale pour une localisation au 181 rue Nationale, dans la même commune de TRIE-CHATEAU, demande déclarée recevable le 31 juillet 2009 ;
Vu l'avis défavorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie du 12 octobre 2009 ;
Vu l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens de l'Oise du 05 octobre 2009 ;
Vu l'avis favorable de l'inspection régionale de la pharmacie du 06 novembre 2009 concernant la conformité légale des locaux proposés par Mme Valérie GAILLARD pour le transfert de son officine ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 2009 du préfet de l'Oise refusant à Mme Valérie GAILLARD sa demande d'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée au 80 rue Nationale pour une localisation au 181 rue Nationale, dans la même commune de TRIE-CHATEAU ;
Vu la décision du 22 février 2010 du ministre de la santé et des sports rejetant le recours hiérarchique de Mme Valérie GAILLARD ;
Vu le jugement n°1001111 du 02 février 2012 du Tribunal administratif d'Amiens rejetant la demande de Mme Valérie GAILLARD tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 novembre 2009 du préfet de l'Oise et de la décision du 22 février 2010 du ministre de la santé et des sports visés ci-dessus ;
Vu l'arrêt n°12DA00567 du 16 mai 2013 de la Cour administrative d'appel de DOUAI annulant le jugement n°1001111 du 02 février 2012 du Tribunal administratif d'Amiens, l'arrêté du 27 novembre 2009 du préfet de l'Oise et la décision du 22 février 2010 du ministre de la santé et des sports visés ci-dessus et enjoignant au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie d'accorder à Mme Valérie GAILLARD, sous réserve de l'absence de changement dans les circonstances de droit et de fait, une autorisation de transfert de son officine de pharmacie dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt ;
Vu la confirmation de la demande de transfert de l'officine de Mme Valérie GAILLARD reçue le 15 juillet 2013 ;
Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-14 du code de la santé publique « Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département ou vers toute autre commune de tout autre département(...) »
Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;
Considérant que le transfert d'une officine à l'intérieur d'un même quartier, s'il n'est pas soumis à la double condition définie par ces dispositions, ne peut être autorisé que s'il ne compromet pas l'intérêt de la santé publique ;
Considérant que Mme Valérie GAILLARD exploite la seule officine de pharmacie de la commune de TRIE-CHATEAU qui dessert, outre cette commune, celles de VILLERS-sur-TRIE, ENENCOURT-LEAGE, BOUTENCOURT et TRIE-la-VILLE ;
Considérant que le transfert de l'officine aurait pour effet de déplacer l'officine du centre-bourg vers le centre commercial, situé à une distance de 700 mètres sur la même voie centrale, rue Nationale ;
Considérant qu'il ressort de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai que, quand bien même le transfert permettrait d'assurer la desserte d'une population sensiblement plus importante provenant de la commune de Gisors et les lieux d'implantation différeraient, les deux emplacements, compte tenu de la configuration des lieux, de l'existence de voies de circulation et de la faible distance les séparant, doivent être regardés comme étant situés dans un seul et unique quartier d'accueil au sens et pour l'application des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ; et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, que le transfert de l'officine compromettrait les intérêts de la santé publique ;
Considérant que le transfert permettra un accès permanent du public à la pharmacie et donc d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Considérant que le nouveau local d'une surface de 133 m² sur un seul niveau, répond aux conditions d'installation prévues à l'article R.5125-11 du code de la santé publique et permettra sous réserve du respect des aménagements proposés, un exercice satisfaisant de la pharmacie ;

Considérant qu'en l'absence de changement des circonstances de droit et de fait intervenu depuis la demande de transfert datée du 31 juillet 2009, le projet satisfait aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé et qu'il y a lieu dès lors d'accorder à Mme GAILLARD l'autorisation de transférer son officine ;

ARRETE

Article 1er :

La demande présentée par Mme Valérie GAILLARD en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 80 rue Nationale pour une localisation au 181 rue Nationale, dans la même commune de TRIE-CHATEAU, est accordée.

Article 2 :

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°60#000333

Article 3 :

Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Mme Valérie GAILLARD, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 80 rue Nationale à TRIE-CHATEAU et auteur de la demande, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise, et une copie sera adressée au :

- Préfet de l'Oise ;
- Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie ;
- Président du Syndicat des pharmaciens de l'Oise ;
- Représentant du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ;
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

La Directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 août 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-322 accordant à la SELARL « SEL de pharmaciens d'officine – PHARMACIE DE LA PLACE » représentée par M. Olivier SEHET, associé unique et représentant légal, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 1 rue André DUMONT pour une localisation au 27 rue Marcel HOLLEVILLE, dans la même commune de MERS LES BAINS (80350).

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 32 avenue du Maréchal FOCH à MERS LES BAINS sous la licence n° 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1961 autorisant le transfert de cette officine de pharmacie au 1 rue André DUMONT à MERS LES BAINS sous la licence n°42 ;

Vu la demande présentée par la SELARL « SEL de pharmaciens d'officine – PHARMACIE DE LA PLACE » représentée par M. Olivier SEHET, associé unique et représentant légal en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 1 rue André DUMONT pour une localisation au 27 rue Marcel HOLLEVILLE, dans la même commune de MERS LES BAINS, demande déclarée recevable le 02 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de la Somme en date du 02 août 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 01 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de la Somme en date du 25 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie en date du 04 juin 2013 ;

Vu le rapport du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 06 août 2013 concernant la conformité légale des locaux proposés par la SELARL « SEL de pharmaciens d'officine – PHARMACIE DE LA PLACE » représentée par M. Olivier SEHET, associé unique et représentant légal, pour le transfert de l'officine de pharmacie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-14 du code de la santé publique « Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département ou vers toute autre commune de tout autre département(...) »

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;

Considérant que le transfert d'une officine à l'intérieur d'un même quartier, s'il n'est pas soumis à la double condition définie par ces dispositions, ne peut être autorisé que s'il ne compromet pas l'intérêt de la santé publique ;

Considérant que le projet de transfert prévoit le déplacement de l'officine de pharmacie d'environ 100 mètres par rapport à son emplacement initial ; qu'ainsi le transfert a lieu dans le même quartier ; que la population desservie après le transfert sera la même que celle desservie avant le transfert ; qu'il n'y aura donc aucune modification de la desserte pharmaceutique pour la population résidant dans le centre ville de MERS LES BAINS ;

Considérant que la PHARMACIE DE LA PLACE est installée dans des locaux anciens et inadaptés ; que la présence de marches ne permet pas l'accueil des personnes à mobilité réduite et à l'intérieur même des locaux il existe d'importantes différences de niveau ; qu'il n'est par ailleurs pas possible de disposer de locaux de confidentialité pour exercer les nouvelles missions dévolues au pharmacien par l'article L.5125-1-1-A du Code de la Santé Publique (issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires) ;

Considérant, par ailleurs, que ce transfert contribuera à augmenter la distance entre les 2 pharmacies existantes qui passera de 250 à 360 mètres.

Considérant que le transfert répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de ce quartier et permettra un accès permanent du public à la pharmacie et donc d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Considérant que le nouveau local d'une surface de 303.9 m² et d'un seul tenant, répond aux conditions d'installation prévues à l'article R.5125-11 du code de la santé publique et permettra sous réserve du respect des aménagements proposés, un exercice satisfaisant de la pharmacie ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er :

La demande présentée par la SELARL « SEL de pharmaciens d'officine – PHARMACIE DE LA PLACE » représentée par M. Olivier SEHET, associé unique et représentant légal, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 1 rue André DUMONT pour une localisation au 27 rue Marcel HOLLEVILLE, dans la même commune de MERS LES BAINS (80350), est accordée.

Article 2 :

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°80#000255

Article 3 :

Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « SEL de pharmaciens d'officine – PHARMACIE DE LA PLACE » représentée par M. Olivier SEHET, associé unique et représentant légal, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 rue André DUMONT à

MERS LES BAINS (80350) et auteur de la demande, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie sera adressée au :

- Préfet de la Somme ;
- Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie ;
- Président du Syndicat des pharmaciens de la Somme ;
- Représentant du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme ;
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

La Directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 août 2013

Pour le Directeur général

de l'agence régionale de santé

et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° DRPS-MS-GDR 2013-0299 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013

FINESS N° 600100713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 6 589 084 € soit :

1) 6 219 014 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 738 074 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

95 535 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

109 359 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
247 315 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
7 269 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
21 462 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2) 330 341 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3) 39 729 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 10 833,83 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 août 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° DRPS-MS-GDR 2013-0295 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013

FINESS N° 600100572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 258 087 € soit :

1) 258 087 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

224 076 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

33 491 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

341 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

179 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 août 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° DRPS-MS-GDR 2013-0296 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013

FINESS N° 600100648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 956 590 € soit :

- 1) 946 623 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
702 260 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
39 822 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
195 743 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 085 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
7 713 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 5 353 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 4 614 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 août 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° DRPS-MS-GDR 2013-0298 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013

FINESS N° 600100721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 7 356 884 € soit :

- 1) 6 761 165 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 528 910 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
105 737 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
358 260 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
745 861 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
12 634 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
9 763 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 432 589 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 163 130 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 16 478,85 €

GHT AME : 4 514,63 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 août 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° DRPS-MS-GDR 2013-0297 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013

FINESS N° 600101984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 9 571 503 € soit :

1) 8 863 716 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 814 340 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

128 976 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

881 345 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

19 735 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

19 320 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 477 507 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 230 280 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 77 602,81 €

Médicaments séjour : 1 709,89 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 août 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° DRPS-MS-GDR 2013-0300 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Médico-Chirurgical Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013

FINESS N° 600100168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL Les Jockeys au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 1 169 291 € soit :

- 1) 1 079 943 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 041 249 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
38 694 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 2) 51 267 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 38 081 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL Les Jockeys et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 août 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-279 relatif à la cession de 3 autorisations de circuler exploitées par Madame Danièle BLONDIN gérante de la société Saint Just Ambulances au profit des Ambulances PLOMION et fils sise à Compiègne.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er Février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1984 portant agrément de la SARL « SAINT JUST AMBULANCES » exploitée par Madame BLONDIN ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-155 en date du 06 juin 2013 relatif au transfert de l'implantation du siège social de l'entreprise de transports sanitaires « SAINT JUST AMBULANCES » de Saint Just en Chaussée.

Vu l'acte de cession en date du 14 mai 2013 par lequel la société « SAINT JUST AMBULANCES » dont le siège social est situé 18 Bis Rue du 8 Mai 1945 à Maignelay Montigny et immatriculée au RCS sous le n° 480 293 265 cède à la société « AMBULANCES PLOMION ET FILS » sise 9 Rue du Fonds Pernant à Compiègne et immatriculée au RCS sous le n° 791 515 851, 3 autorisations de circuler ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SAINT JUST AMBULANCES » agréée sous le n° 6041 est modifié comme suit à compter du 05 Août 2013.

Les autorisations de circuler concernant les véhicules suivants sont cédées aux Ambulances PLOMION et fils :

Le VSL immatriculé 758 AHE 60

Le VSL immatriculé 761 AHE 60

Le VSL immatriculé 1895 ZM 60

Article 2 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

2-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sis 14 Avenue Duquesne – 75 350 PARIS 07

3-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, CS 80 114 – 80 011 Amiens.

4-En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Sous Directrice Soins de 1er Recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 30 août 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Sous Directrice Soins de 1er Recours et Professionnels de Santé

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-279 relatif à la cession de 3 autorisations de circuler exploitées par Madame Danièle BLONDIN gérante de la société Saint Just Ambulances au profit des Ambulances PLOMION et fils sise à Compiègne.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er Février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1984 portant agrément de la SARL « SAINT JUST AMBULANCES » exploitée par Madame BLONDIN ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-155 en date du 06 juin 2013 relatif au transfert de l'implantation du siège social de l'entreprise de transports sanitaires « SAINT JUST AMBULANCES » de Saint Just en Chaussée.

Vu l'acte de cession en date du 14 mai 2013 par lequel la société « SAINT JUST AMBULANCES » dont le siège social est situé 18 Bis Rue du 8 Mai 1945 à Maignelay Montigny et immatriculée au RCS sous le n° 480 293 265 cède à la société « AMBULANCES PLOMION ET FILS » sise 9 Rue du Fonds Pernant à Compiègne et immatriculée au RCS sous le n° 791 515 851, 3 autorisations de circuler ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SAINT JUST AMBULANCES » agréée sous le n° 6041 est modifié comme suit à compter du 05 Août 2013.

Les autorisations de circuler concernant les véhicules suivants sont cédées aux Ambulances PLOMION et fils :

Le VSL immatriculé 758 AHE 60

Le VSL immatriculé 761 AHE 60

Le VSL immatriculé 1895 ZM 60

Article 2 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

2-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sis 14 Avenue Duquesne – 75 350 PARIS 07

3-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, CS 80 114 – 80 011 Amiens.

4-En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Sous Directrice Soins de 1er Recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 30 août 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Sous Directrice Soins de 1er Recours et Professionnels de Santé

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE 1 à L'ARRETE D-PRSPS-MS-GDR n° 2013-279

Relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires

« SAINT JUST AMBULANCES » - 15 Bis Rue du 8 Mai 1945 – 60 420 MAIGNELAY MONTIGNY

Gérants : Madame Danièle BLONDIN

VEHICULES

Ambulances

RENAULT n° 819 ALQ 60 – Type A - Visite de conformité le 06 décembre 2004

RENAULT n° 971 AVR 60 – Type A - Visite de conformité le 17 octobre 2005

RENAULT n° 710 WZ 60 – Type A - Visite de conformité le 02 avril 2008

RENAULT n° AH 290 CA – Type A - Visite de conformité le 04 février 2010

RENAULT n° CP 198 LJ – Type A - Visite de conformité le 03 décembre 2013

Véhicules Sanitaires Légers

SKLODA n° 8804 ZQ 60 – Visite de conformité le 20 septembre 2002

FIAT n° 763 AHE 60 -Visite de conformité le 09 juillet 2004

SKODA n° 526 CCP 60 – Visite de conformité le 19 mai 2009

SKODA n° 8805 ZQ 60 – Visite de conformité le 29 juillet 2009

PERSONNELS

Diplôme d'Etat Ambulancier

1 – Madame BLONDIN Danièle, née le 17/11/1956

Permis B Ambulance jusqu'au 18/02/2015 – CCA n°75.2005 0051 à Paris le 07 mars 2005

2 - Monsieur CAT Florent, né le 26/09/1969

Permis B Ambulance jusqu'au 11/04/2018 – CCA n° 75 2005 0552 à Paris le 14 décembre 2005

3 - Monsieur MOUILLARD Sylvain, né le 28/11/1979

Permis B Ambulance jusqu'au 11/09/2017 - DEA n° 0153376 à Amiens le 30 mai 2008

4 - Monsieur VILLELEGIER Jean Jacques, né le 19/10/1970

Permis B Ambulance jusqu'au 31/05/2015 – CCA n° 75-94-0993 à Paris

5 - Monsieur DELASSAULT Stéphane, né le 23/01/1969

Permis B Ambulance jusqu'au 29/10/2015 – DEA n° 0650997 à Amiens le 18 janvier 2012

6 – Monsieur MILET David, né le 27/11/1970

Permis B Ambulance jusqu'au 06/07/2018 – CCA n° 75 2003 315 à Paris le 04 mars 2003

7 - Monsieur DERNONCOURT Thomas, né le 22/10/1978

Permis B Ambulance jusqu'au 28/07/2016 – DEA n° 0731794 à Amiens le 21 juin 2012

Diplôme Auxiliaire Ambulancier

1 - Monsieur TABARY Xavier, né le 27/12/1979

Permis B Ambulance jusqu'au 05/04/2018 – AFPS n° 070604 à Lihus le 03 juin 2007

2 – Madame VANTYGHEM Myriam, née le 12/01/1984

Permis B Ambulance jusqu'au 18/04/2016 – AFPS n° 57936 à Beauvais le 24 février 2006

3 - Monsieur PETITJEAN Kévin, né le 02/03/1983

Permis B Ambulance jusqu'au 27/01/2011 – AFPS n° 41570 à Beauvais le 24 janvier 2006

4 - Monsieur KONDJI Patrick, né le 26/02/1973

Permis B Ambulance jusqu'au 23/04/2014 – Attestation Auxiliaire Ambulancier. à Lamorlaye le 25 septembre 2009

5 - Monsieur BOUCHEZ Cédric, né le 26/02/1984

Permis B Ambulance jusqu'au 04/09/2014 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n° 60200910024003 à Lamorlaye le 05 octobre 2010

6 - Monsieur WAGRE Mickael, né le 17/06/1983

Permis B Ambulance jusqu'au 13/10/2015 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 20 décembre 2010

7 - Monsieur LAYET Grégory, né le 05/09/1974

Permis B Ambulance jusqu'au 03/07/2018 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 05 juin 2009

8 - Monsieur MOUREN Steven, né le 18/08/1988

Permis B Ambulance jusqu'au 02/07/2016 – AFGSU 2 n° 2011 95 1088 2 à Pontoise le 30 septembre 2011

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-251 relatif concernant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Les Ambulances DHINAUT » exploitée par Monsieur Pascal DHINAUT.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er Février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1984 autorisant l'entreprise l'Eurl « Ambulances DHINAUT » gérée par Monsieur Pascal DHINAUT à effectuer des transports sanitaires ;

Vu l'acte de cession en date du 27 juin 2013 par lequel la société « LEFEBVRE GRANDVILLE » dont le siège social est situé à PONTPOINT – 456 Rue du Chevaleret – Zone Artisanale de Moru et immatriculée au RCS sous le n° 510 560 311 cède à la société « Ambulances DHINAUT » sise à CREIL – 7 Rue de la Source et immatriculée au RCS sous le n° 338 766 819, son fonds de commerce et 4 autorisations de circuler ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-6 du code de la santé publique, l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent des personnels et des véhicules nécessaires, permettant d'assurer les transports sanitaires ;

ARRETE

Article 1er : L'annexe 1 de L'arrêté préfectoral du 27 juillet 1984 est ainsi modifiée (fiche annexée au présent arrêté).

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

2-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sis 14 Avenue Duquesne – 75 350 PARIS 07

3-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, CS 80 114 – 80 011 Amiens.

4-En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Sous Directrice Soins de 1er Recours,

Et Professionnels de santé

Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE 1 à L'ARRETE D-PRSPS-MS-GDR n° 2013-251

Relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires

« Ambulances DHINAUT » - 7 Rue de la Source – 60 100 CREIL

Gérants : Monsieur Pascal DHINAUT

VEHICULES

Ambulances

RENAULT n° AH-865-WX – Type A - Visite de conformité le 05 février 2009

RENAULT n° AB-698-GH – Type A - Visite de conformité le 17 juin 2009

RENAULT n° AB-535-QR – Type A - Visite de conformité le 16 juillet 2009

RENAULT n° AD-001-ES – Type A - Visite de conformité le 07 octobre 2009

RENAULT n° AD-057-FT – Type A - Visite de conformité le 22 octobre 2009

RENAULT n° AH-326-WY – Type A - Visite de conformité le 20 janvier 2010

RENAULT n° BF-613-JV – Type A - Visite de conformité le 15 février 2011

RENAULT n° BM-541-ZH - Type A - Visite de conformité le 11 mars 2011

RENAULT n° BX-120-YR – Type A - visite de conformité le 24 novembre 2011

RENAULT n° CQ-560-AP – Type A – Visite de conformité le 29 janvier 2013

RENAULT n° CV 366 GC – Type A – Visite de conformité le 28 juin 2013

RENAULT n° CW 723 AC – Type A – Visite de conformité le 05 juillet 2013

RENAULT n° CW 727 AD – Type A – Visite de conformité le 05 juillet 2013

RENAULT n° CW 407 AD – Type A – Visite de conformité le 05 juillet 2013

Véhicules Sanitaires Légers

DACIA n° CK 168 EZ – Visite de conformité le 10 septembre 2012

SKODA n° 472 BSC 60 Visite de conformité le 09 novembre 2012

RENAULT n° CQ 560 JS – Visite de conformité le 14 janvier 2013

DACIA n° CQ 969 PC – Visite de conformité le 15 février 2013

PERSONNELS

Diplôme d'Etat Ambulancier

1 - Monsieur KERSIMON Alain

Permis B Ambulance jusqu'au 05/09/2016 – CCA n°75.87.0692 à Paris le 04 octobre 1993

2 - Monsieur SALENTIN Claude

Permis B Ambulance jusqu'au 16/05/2017 – CCA n°75.2003.0665 à Paris le 03 décembre 2003

3 - Monsieur HOOGEWYS Patrick

Permis B Ambulance jusqu'au 27/09/2015 – CCA n° 75.89.0157 à Paris le 17 février 1989

4 - Monsieur CARRE Bruno

Permis B Ambulance jusqu'au 03/07/2017 - CCA n° 75 87 0692 à Paris le 08 juillet 1987

5 - Monsieur GUYOT Didier
 Permis B Ambulance jusqu'au 22/09/2014– CCA n° 75-2002-419 à Paris le 09 juillet 2002

6 - Monsieur AMMARI Mohamed
 Permis B Ambulance jusqu'au 06/10/2014– CCA n° 75-2006-0009 à Paris le 27 février 2006

7 - Monsieur LEDAIN Sébastien
 Permis B Ambulance jusqu'au 05/09/2016– CCA n° 75-2003-166

8 - Monsieur LEGRIS Alain
 Permis B Ambulance jusqu'au 19/02/2014 – CCA n° 75.2004.0616

9 - Monsieur LEVEQUE Jérôme
 Permis B Ambulance jusqu'au 07/07/2016 – CCA n° 75.2005.0620

10 - Monsieur BISMUTH Aron
 Permis B Ambulance jusqu'au 04/09/2013 – DEA n° 0151391 à Amiens le 10 juin 2009

11 - Monsieur MAHMOUDI Adnen
 Permis B Ambulance jusqu'au 14/10/2013 – DEA n° 0151378 à Amiens le 10 juin 2009

12 - Monsieur DEGREZE Fabrice
 Permis B Ambulance jusqu'au 08/11/2015 – CCA n° 75.2007.0458 à Paris le 21 mai 2007

13 - Monsieur BOURG Olivier
 Permis B Ambulance jusqu'au 02/10/2014 – CCA n° 75.2007.0856 à Paris le 13 décembre 2007

14 - Monsieur LEROUX Romuald né le 29/10/1976,
 Permis B Ambulance jusqu'au 09/09/2014 – DEA n° 0281701 à Amiens le 09 juin 2010

15 - Monsieur MICHEL Eric, né le 9/09/1969
 Permis B Ambulance jusqu'au 06/10/2014 – CCA n° 75.95.0133 à Paris le 08 octobre 2007

16 - Monsieur ENGRAND Benjamin, né le 05/05/1987
 Permis B Ambulance jusqu'au 10/10/2016 – DEA n° 0650926 à Amiens le 13 juin 2012

17 - Monsieur DUFLOS Sylvain
 Permis B Ambulance jusqu'au 27/10/2013 – CCA n° 02800041 à Amiens le 09 juillet 2002

18 - Monsieur DUVAL Mickaël, né le 19/04/1978
 Permis B Ambulance jusqu'au 14/04/2017 – CCA n° 75-2004-8780

19 - Monsieur MAHIEU Jocelyn, né le 13/02/1988
 Permis B Ambulance jusqu'au 19/09/2013 – DEA n° 0398838 à Amiens le 27 octobre 2011

20 - Monsieur FOUCHARD Logan, né le 07/03/1981
 Permis B Ambulance jusqu'au 26/03/2017 – DEA n° 0731677 à Amiens le 16 janvier 2013

21 - Monsieur LEFEBVRE Laurent, né le 01/03/1984
 Permis B Ambulance jusqu'au 03/04/2017 – DEA n° 0731683 à Amiens le 16/01/2013

22 – Monsieur CORBIER Nicolas, né le 26/04/1987
 Permis B Ambulance jusqu'au 26/07/2015 – DEA n° 0650949 à Amiens le 26 avril 2012

23 – Monsieur LIBARI Azedine, né le 11/02/1985
 Permis B Ambulance jusqu'au 30/04/2017 – DEA n° 0731684 à Amiens le 16 janvier 2013

24 – Monsieur GMIR Frédéric, né le 11/12/1977
 Permis B Ambulance jusqu'au 07/11/2012 – CCA n° 75 2005 0595 à Paris

25 – Monsieur GENDRON Christophe, né le 01/07/1983
 Permis B Ambulance jusqu'au 26/03/2017 – CCA n° 078000198 à Amiens le 21 février 2007

26 – Monsieur CHASSAING Frédéric né le 22/02/1978
 Permis B Ambulance jusqu'au 22/04/2016 – CCA n° 75 2006 0503 à Paris le 06 juillet 2006

Diplôme Auxiliaire Ambulancier

1 - Monsieur CANQUERY Brian
 Permis B Ambulance jusqu'au 26/05/2015 – AFGSU 2 n° 2009/10/60/634 à Beauvais le 09 novembre 2009

2 - Monsieur MOREIRA David
 Permis B Ambulance jusqu'au 10/01/2016 – AFGSU 2 n° 2009/7/60/507 à Beauvais le 29 septembre 2009

3 - Monsieur FRANCOIS Mickaël
 Permis B Ambulance jusqu'au 18/06/2017 – AFGSU2 n°2009/7/60/504 à Creil le 29 septembre 2009

4 - Monsieur FRION Jordan
 Permis B Ambulance jusqu'au 18/11/2013 – Attestation Auxiliaire Ambulancier. n° 60200901018009 à Lamorlaye le 31 juillet 2009

5 - Monsieur CHARTIER Pierre
 Permis B Ambulance jusqu'au 06/12/2013 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n° 200901018004 à Lamorlaye le 31 juillet 2009

6 - Monsieur SAROUILLE Guillaume, né le 29/07/1981
 Permis B Ambulance jusqu'au 09/03/2014 – AFGSU 2 n° 2009/6/60/344/2 à Beauvais le 05 juin 2009

7 - Monsieur BARBIER Patrice
 Permis B Ambulance jusqu'au 01/02/2015 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 05 mai 2010

8 - Monsieur BISMUTH Charly
 Permis B Ambulance jusqu'au 8/04/2014 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 19 juillet 2010

9 - Monsieur L'HOSTE-CLOS Michael
 Permis B Ambulance jusqu'au 09/04/2015 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n° 30201005018010 à Lamorlaye le 22 juillet 2010

10 - Monsieur CURTIL Vincent
 Permis B Ambulance jusqu'au 17/06/2015 – Attestation Auxiliaire Ambulancier. à Villette d'Anton

11 - Monsieur LENGLET Ludovic
 Permis B Ambulance jusqu'au 13/09/2016 – AFGSU 2 à Pontoise le 30 septembre 2011

12 - Monsieur MAROTTE Aurélien
 Permis B Ambulance jusqu'au 06/09/ 2016 – AFGSU2 n° 2011 11 60 1004 à Beauvais le 10 décembre 2011

13 - Monsieur SCHIFFMAN Bruno
 Permis B Ambulance jusqu'au 31/10/2013 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n°01018013 à Lamorlaye le 31 juillet 2009

14 - Monsieur TOMASIEWIEZ Medhi né le 10/09/1989
 Permis B Ambulance jusqu'au 05/12/2016 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 20 janvier 2012

15 - Monsieur SOARES Rémi, né le 01/02/1990
 Permis B Ambulance jusqu'au 22/03/2017 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Monchy St Eloi le 27 avril 2012

16 - Monsieur DOURLENT Guillaume né le 13/01/1990
 Permis B Ambulance jusqu'au 22/03/2017 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Monchy Saint Eloi le 27 avril 2012

17 - Monsieur NOEL Claude, né le 08/05/1977
 Permis B Ambulance jusqu'au 04/06/2017 – AFGSU 2 n° 2009/10/60/624 à Beauvais le 09 novembre 2009

18 - Monsieur DISCONTIGNY Guillaume, né le 28/08/1982
 Permis B Ambulance jusqu'au 28/01/2018 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 15 février 2013

19 - Monsieur LAGE Patrick, né le 21/09/1984
 Permis B Ambulance jusqu'au 05/07/2017 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Gennevilliers le 14 décembre 2012

20 - Monsieur EVERARD Romuald, né le 26/02/1981
 Permis B Ambulance jusqu'au 20/01/2017 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n° 75201301007012 à Paris le 23/01/2013

21 – Monsieur DAGEZ Maxime, né le 21/02/1990
 Permis B Ambulance jusqu'au 07/04/2017 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n° 60201206011004 à Lamorlaye le 07 septembre 2012

22 – Monsieur ALARCON Vincent, né le 11/10/1987
 Permis B Ambulance jusqu'au 15/03/2017 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n° 60201111014002 à Lamorlaye le 15 décembre 2011

23 – Monsieur ZABRI Mohamed, né le 19/08/1983
 Permis B Ambulance jusqu'au 19/04/2018 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 19 avril 2013

24 – Monsieur DEBOVES Marc, né le 25/06/1954
 Permis B Ambulance jusqu'au 25/06/2014 – AFPS n° 120458 à Compiègne le 24 mai 2007

25 – Monsieur DUPUIS Arnaud, né le 03/02/1980
 Permis B Ambulance jusqu'au 22/05/2013 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n° 75200805071004 à Paris le 10 juin 2008

Autres personnels :

1 - Monsieur Stéphane DHINAUT, né le 21/11/1991
 Permis B Ambulance jusqu'au 16/01/2017 – AFPS n° 81989 à Lamorlaye le 19 janvier 2005

2 - Monsieur LABATUT Thierry, stage découverte à partir du 11/02/2013

Deuxième implantation
 à compter du 20 octobre 2010
 7 Ter rue des Finets
 60600 Clermont
 Tél. : 03.44.50.75.51 – N° d'agrément: 60.45 (D)

VEHICULES
 Ambulances
 RENAULT n° BX-037-YR – Type A – Visite de conformité le 24 novembre 2011

PERSONNELS
 Diplôme d'Etat Ambulancier
 1 - Monsieur FAUX Ludovic
 Permis B Ambulance jusqu'au 11/04/2017 – DEA n°
 Diplôme Auxiliaire Ambulancier
 1 - Monsieur SZCZEPANIAK Didier, né le 13/07/1966
 Permis B Ambulance jusqu'au 21/07/2017– AFGSU 2 n° 2009/7/60/506 à Beauvais le 29 septembre 2009

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA SOMME

Objet : Arrêté de délégation de signature au sein de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Somme

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Somme

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 22 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Yves DELECLUSE en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Fabrice DECLE en qualité de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2010 portant nomination de Madame Dominique MAIRE en qualité d'IEN Adjointe au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Somme ;

Vu l'arrêté rectoral du 30 octobre 2012 portant délégation de signature du Recteur au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Somme ;

Vu l'arrêté rectoral du 17 février 2012 portant création du service interdépartemental en charge de la gestion des enseignants de l'enseignement privé du premier degré au sein du service départemental de l'Education nationale du département de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La délégation de signature accordée à Monsieur Yves DELECLUSE, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Somme par l'arrêté rectoral sus-visé est subdéléguée aux responsables ci-dessous désignés à l'effet de signer :

- Monsieur Fabrice DECLE, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Somme : tous les actes administratifs, conventions, contrats, circulaires, propositions, courriers, pour lesquels le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Somme a reçu délégation de Monsieur le Recteur de l'Académie d'Amiens ;

- Madame Dominique MAIRE, IEN Ajointe au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Somme :

1. tous documents relatifs au premier degré pour lesquels le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Somme a reçu délégation de M. le Recteur de l'Académie d'Amiens

2. dans le cadre de sa fonction de coordination de l'équipe des IEN-CCPD du département, toutes instructions à destination des IEN ;

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives, les conseillers techniques du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Somme sont autorisés à signer tout document ne comportant pas de décisions (note d'information, lettres, notifications d'actes administratifs, extraits d'actes collectifs) ;

ARTICLE 3 : Dans le cadre de leurs attributions respectives, les chefs de division du rectorat, les chefs de bureau fonctionnellement rattachés à la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Somme sont autorisés à signer tout document ne comportant pas de décisions (note d'information, lettres, notifications d'actes administratifs, extraits d'actes collectifs) ;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Somme et le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 août 2013

Le DASEN, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Somme

Signé : Yves DELECLUSE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

Objet : Délégation de signature - Pôle Investissements et Logistique

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment son article 1er ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 août 2011 prononçant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n°13/13 du 7 mars 2013 annonçant la prise de fonctions de Madame Marie-Hélène FORTIN en qualité d'Ingénieur en Chef du Département des Ressources Biomédicales du C.H.U. d'Amiens à compter du 11 mars 2013 ;
Vu l'organigramme du Pôle Investissements et Logistique entré en vigueur le 1er juillet 2013 et désignant Madame Marie-Hélène FORTIN, Ingénieur responsable du Département des Ressources Biomédicales et des Equipements généraux du C.H.U. d'Amiens ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Hélène FORTIN, Ingénieur responsable du Département des Ressources Biomédicales et des Equipements généraux à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale au C.H.U. d'Amiens :

1.1 Tous les documents relatifs à la gestion du Département des Ressources Biomédicales et des Equipements généraux à l'exception des documents suivants :

Les marchés publics

L'ensemble des bons de commande (fournitures, prestations, équipements), au-delà du seuil défini réglementairement pour les MAPA de fournitures et de services et des ordres de service (travaux)

Les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux

Les conventions (coopérations, mise à disposition...)

Les sanctions disciplinaires

1.2 Toutes correspondances internes et externes concernant la gestion du Pôle Stratégie, Qualité/Risques et Usagers à l'exception :

Des courriers adressés aux autorités de tutelle (A.R.S., Ministère...)

Des courriers adressés à la Préfecture

Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement

Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président ou aux membres du conseil de surveillance

Des courriers adressés au Président de la C.M.E. ou à d'autres Présidents de C.M.E.

Des courriers adressés au Directeur de l'U.F.R. ou aux directeurs des autres U.F.R.

Fait à AMIENS, le 1er juillet 2013

La Directrice Générale

Catherine GEINDRE

L'Ingénieur,

Marie-Hélène FORTIN

Objet : Délégation de signature - Pôle Investissements et Logistique

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 août 2011 prononçant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'organigramme du Pôle Investissements et Logistique entré en vigueur le 1er juillet 2013 désignant Monsieur Bernard CLAEYS, Ingénieur Général en charge des Travaux, Services Techniques et Espaces Verts, et du Département Construction Nouveau C.H.U. ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Bernard CLAEYS, Ingénieur Général en charge des Travaux, Services Techniques et Espaces Verts et du Département Construction Nouveau C.H.U., à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale au C.H.U. d'Amiens :

1.1 Tous les documents relatifs à la gestion des Travaux, Services Techniques et Espaces Verts, et du Département Construction Nouveau C.H.U., ainsi que la validation technique, en qualité de représentant du Maître d'Ouvrage, des travaux supplémentaires relatifs à l'opération Nouveau CHU, et à l'exception des documents suivants :

Les marchés publics

L'ensemble des bons de commande (fournitures, prestations, installations techniques) et des ordres de service (travaux), au-delà du seuil défini réglementairement pour les MAPA de fournitures et de services

Les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux

Les conventions (coopérations, mise à disposition...)

Les sanctions disciplinaires

1.2 Toutes correspondances internes et externes concernant la gestion des Travaux, Services Techniques et Espaces Verts, et du Département Construction du Nouveau C.H.U., à l'exception :

Des courriers adressés aux autorités de tutelle (A.R.S., Ministère...)

Des courriers adressés à la Préfecture

Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement

Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président ou aux membres du conseil de surveillance

Des courriers adressés au Président de la C.M.E. ou à d'autres Présidents de C.M.E.

Des courriers adressés au Directeur de l'U.F.R. ou aux directeurs des autres U.F.R.

Article 2 : Cette décision annule et remplace celle du 2 avril 2012.

Fait à AMIENS, le 1er juillet 2013.

La Directrice Générale,
Catherine GEINDRE
L'ingénieur Général,
Bernard CLAEYS

Objet : Délégation de signature - Pôle Investissements et Logistique

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 août 2011 prononçant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 novembre 2011 prononçant la nomination de Monsieur Bruno FOURNEL en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. d'Amiens à compter du 1er février 2012 ;
Vu l'arrêté de la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, Ministre déléguée à la santé en date du 15 mai 2001 nommant Monsieur Thierry PLANTARD en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. d'Amiens à compter du 27 août 2001 ;
Vu l'organigramme du Pôle Investissements et Logistique entré en vigueur le 1er juillet 2013 et désignant Monsieur Bruno FOURNEL, Chef du Pôle Investissements et Logistique ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno FOURNEL, Chef du Pôle Investissements et Logistique à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale au C.H.U. d'Amiens :

1.1 Tous les documents relatifs à la gestion du Pôle Investissements et Logistique à l'exception des documents suivants :

- 1 Les marchés publics, au-delà du seuil défini réglementairement pour les MAPA de fournitures et de services
- 2 L'ensemble des bons de commande (fournitures, prestations, équipements) et des ordres de service (travaux), au-delà du seuil défini réglementairement pour les MAPA de fournitures et de services
- 3 Les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux
- 4 Les conventions (coopérations, mise à disposition...)
- 5 Les sanctions disciplinaires

1.2 Toutes correspondances internes et externes concernant la gestion du Pôle Investissements et Logistique à l'exception :

Des courriers adressés aux autorités de tutelle (A.R.S., Ministère...)

Des courriers adressés à la Préfecture

Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement

Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président ou aux membres du conseil de surveillance

Des courriers adressés au Président de la C.M.E. ou à d'autres Présidents de C.M.E.

Des courriers adressés au Directeur de l'U.F.R. ou aux directeurs des autres U.F.R.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno FOURNEL, Chef du Pôle Investissements et Logistique, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Monsieur Thierry PLANTARD.

Article 3 : Cette décision annule et remplace celle du 6 février 2012.

Fait à AMIENS, le 1er juillet 2013

La Directrice Générale
Catherine GEINDRE
Le Directeur Adjoint
Bruno FOURNEL
Le Directeur Adjoint
Thierry PLANTARD

Objet : Délégation de signature - Pôle Investissements et Logistique

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 août 2011 prononçant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, Ministre déléguée à la santé en date du 15 mai 2001 nommant Monsieur Thierry PLANTARD en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. d'Amiens à compter du 27 août 2001 ;
Vu l'organigramme du Pôle Investissements et Logistique entré en vigueur le 1er juillet 2013 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry PLANTARD, Directeur Adjoint chargé de la Gestion de la Direction des Achats et des Approvisionnements et du Département Logistique au CHU d'Amiens à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale au C.H.U. d'Amiens :

1.1 Tous les documents relatifs à la gestion de la Direction des Achats et des Approvisionnements à l'exception des documents suivants :

- 1 Les marchés publics, au-delà du seuil défini réglementairement pour les MAPA de fournitures et de services
- 2 L'ensemble des bons de commande (fournitures, prestations, équipements) et des ordres de service (travaux), au-delà du seuil défini réglementairement pour les MAPA de fournitures et de services
- 3 Les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux
- 4 Les conventions (coopérations, mise à disposition...)
- 5 Les sanctions disciplinaires

1.2 Toutes correspondances internes et externes concernant la gestion de la Direction des Achats et des Approvisionnements à l'exception :

Des courriers adressés aux autorités de tutelle (A.R.S., Ministère...)

Des courriers adressés à la Préfecture

Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement

Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président ou aux membres du conseil de surveillance

Des courriers adressés au Président de la C.M.E. ou à d'autres Présidents de C.M.E.

Des courriers adressés au Directeur de l'U.F.R. ou aux directeurs des autres U.F.R.

Article 2 : Cette décision annule et remplace celle du 2 avril 2012.

Fait à AMIENS, le 1er juillet 2013

La Directrice Générale,

Catherine GEINDRE

Le Directeur Adjoint,

Thierry PLANTARD

Objet : Délégation de signature du Pôle Stratégie, Qualité-Risques et Usagers

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 août 2011 prononçant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 décembre 2011 nommant Madame Elise GRARD en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens à compter du 1er février 2012 ;

Vu la note de service n°13/12 en date du 14 février 2012 nommant Madame Elise GRARD en qualité de Directrice adjointe en charge de la Direction de la Qualité et de la Clientèle ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 8 mars 2007 nommant Madame Bergamote DUPAIGNE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 31 janvier 2012 nommant Monsieur Walid BEN BRAHIM en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n°45/13 diffusant l'organigramme de direction entrant en vigueur le 1er juillet 2013 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Elise GRARD, Chef du Pôle Stratégie, Qualité/Risques et Usagers à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale au C.H.U. d'Amiens :

1.1 Tous les documents relatifs à la gestion du Pôle Stratégie, Qualité/Risques et Usagers à l'exception des documents suivants :

- 1 Les marchés publics
- 2 L'ensemble des bons de commande (fournitures, prestations, équipements), au-delà du seuil défini réglementairement pour les MAPA de fournitures et de services et des ordres de service (travaux)
- 3 Les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux
- 4 Les conventions (coopérations, mise à disposition...)
- 5 Les sanctions disciplinaires

1.2 Toutes correspondances internes et externes concernant la gestion du Pôle Stratégie, Qualité/Risques et Usagers à l'exception :

Des courriers adressés aux autorités de tutelle (A.R.S., Ministère...)

Des courriers adressés à la Préfecture
Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement
Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président ou aux membres du conseil de surveillance
Des courriers adressés au Président de la C.M.E. ou à d'autres Présidents de C.M.E.
Des courriers adressés au Directeur de l'U.F.R. ou aux directeurs des autres U.F.R.
Des courriers adressés aux Directeurs d'autres établissements qu'ils soient publics ou privés.
Article 2 : Durant l'absence de Madame Elise GRARD, Chef du Pôle Stratégie, Qualité/Risques et Usagers, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à :
Madame Bergamote DUPAIGNE, Directrice adjointe au Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales du 5 au 16 août 2013 ;
Monsieur Walid BEN BRAHIM, Directeur Nouvelle Gouvernance et Projet Nouveau C.H.U., du 19 au 28 août 2013.
Article 3 : Cette décision annule et remplace celle du 14 juin 2013.

Fait à AMIENS, le 2 août 2013.
La Directrice Générale, Catherine GEINDRE
La Directrice Adjointe, Elise GRARD
La Directrice Adjointe, Bergamote DUPAIGNE
Le Directeur Adjoint, Walid BEN BRAHIM

Objet : Délégation de signature du Pôle Stratégie, Qualité-Risques et Usagers

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 août 2011 prononçant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 décembre 2011 nommant Madame Elise GRARD en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens à compter du 1er février 2012 ;
Vu la note de service n°04/13 modifiant l'organigramme de direction à compter du 21 janvier 2013 ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 17 mai 2013 nommant Madame Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens à compter du 22 juillet 2013 ;
Vu la note de service n°45/13 en date du 3 juillet 2013 diffusant l'organigramme de direction entré en vigueur le 1er juillet 2013 et annonçant la prise de fonctions de Madame Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ en qualité de Directrice Adjointe au Pôle Stratégie, Qualité/Risques et Usagers chargée des Affaires Générales et Juridiques, Communication et Documentation au C.H.U. d'Amiens à compter du 22 juillet 2013 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ, Directrice Adjointe chargée des Affaires Générales et Juridiques, Communication et Documentation, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale au C.H.U. d'Amiens :

1.1 Tous les documents relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Générales et Juridiques, Communication et Documentation, à l'exception des documents suivants :

- 1 Les marchés publics
- 2 L'ensemble des bons de commande (fournitures, prestations, équipements), au-delà du seuil défini réglementairement pour les MAPA de fournitures et de services et des ordres de service (travaux)
- 3 Les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux
- 4 Les conventions (coopérations, mise à disposition...)
- 5 Les sanctions disciplinaires

1.2 Toutes correspondances internes et externes concernant la gestion de la Direction des Affaires Générales et Juridiques, Communication et Documentation, à l'exception :

Des courriers adressés aux autorités de tutelle (A.R.S., Ministère...)
Des courriers adressés à la Préfecture
Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement
Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président ou aux membres du conseil de surveillance
Des courriers adressés au Président de la C.M.E. ou à d'autres Présidents de C.M.E.
Des courriers adressés au Directeur de l'U.F.R. ou aux directeurs des autres U.F.R.
Des courriers adressés aux Directeurs d'autres établissements qu'ils soient publics ou privés

Fait à AMIENS, le 22 juillet 2013.
La Directrice Générale, Catherine GEINDRE
La Directrice Adjointe, Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ

Objet : Délégation de signature du Pôle Stratégie, Qualité-Risques et Usagers

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 août 2011 prononçant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 décembre 2011 nommant Madame Elise GRARD en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens à compter du 1er février 2012 ;
Vu la note de service n°13/12 en date du 14 février 2012 nommant Madame Elise GRARD en qualité de Directrice adjointe en charge de la Direction de la Qualité et de la Clientèle ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 17 mai 2013 nommant Madame Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens à compter du 22 juillet 2013 ;
Vu la note de service n°45/13 en date du 3 juillet 2013 diffusant l'organigramme de direction entré en vigueur le 1er juillet 2013 et annonçant la prise de fonctions de Madame Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ en qualité de Directrice Adjointe au Pôle Stratégie, Qualité/Risques et Usagers chargée des Affaires Générales et Juridiques, Communication et Documentation au C.H.U. d'Amiens à compter du 22 juillet 2013 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Elise GRARD, Chef du Pôle Stratégie, Qualité/Risques et Usagers à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale au C.H.U. d'Amiens :

1.1 Tous les documents relatifs à la gestion du Pôle Stratégie, Qualité/Risques et Usagers à l'exception des documents suivants :

- 1 Les marchés publics
- 2 L'ensemble des bons de commande (fournitures, prestations, équipements), au-delà du seuil défini réglementairement pour les MAPA de fournitures et de services et des ordres de service (travaux)
- 3 Les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux
- 4 Les conventions (coopérations, mise à disposition...)
- 5 Les sanctions disciplinaires

1.2 Toutes correspondances internes et externes concernant la gestion du Pôle Stratégie, Qualité/Risques et Usagers à l'exception :

Des courriers adressés aux autorités de tutelle (A.R.S., Ministère...)

Des courriers adressés à la Préfecture

Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement

Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président ou aux membres du conseil de surveillance

Des courriers adressés au Président de la C.M.E. ou à d'autres Présidents de C.M.E.

Des courriers adressés au Directeur de l'U.F.R. ou aux directeurs des autres U.F.R.

Des courriers adressés aux Directeurs d'autres établissements qu'ils soient publics ou privés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elise GRARD, Chef du Pôle Stratégie, Qualité/Risques et Usagers, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ, Directrice adjointe chargée de la Direction des Affaires Générales et Juridiques, Communication et Documentation.

Article 3 : Cette décision annule et remplace celle du 2 août 2013.

Fait à AMIENS, le 29 août 2013.

La Directrice Générale, Catherine GEINDRE

La Directrice Adjointe, Elise GRARD

La Directrice Adjointe, Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AMIENS

Objet : Schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'Académie d'Amiens

VU le Code de l'Éducation ;

VU le décret du 12 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral en date du 13 mai 2013 portant organisation de l'Académie d'Amiens

ARRETE

Article 1er

Le schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'Académie d'Amiens porte organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques, définis aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2

Est constitué au sein du service départemental de l'Education nationale de l'Aisne un service interdépartemental de gestion mutualisée intitulé Service Académique des Bourses Nationales (SABN) compétent pour assurer l'instruction des dossiers, la liquidation des droits et la gestion administrative et financière des bourses nationales de l'enseignement secondaire sur critères sociaux (bourses des collèges, bourses des lycées, bourses au mérite) concernant l'ensemble des élèves scolarisés dans les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat des trois départements de l'Académie. Ce service est placé sous la responsabilité du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aisne.

Article 3

Est constitué au sein du service départemental de l'Education nationale de la Somme un service interdépartemental de gestion mutualisée compétent pour la gestion administrative et financière des personnels enseignants des établissements privés d'enseignement du premier degré sous contrat d'association avec l'Etat des trois départements de l'Académie.

Ce service est placé sous la responsabilité du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Somme.

Article 4

Est constitué au sein du Rectorat de l'Académie d'Amiens une plateforme CHORUS en charge des opérations de dépenses et de recettes pour le compte de l'Académie d'Amiens.

Ce service est placé sous la responsabilité du Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens.

Article 5

Est constitué au sein du service départemental de l'Education nationale de l'Oise un service interdépartemental de gestion mutualisée compétent pour la gestion individuelle administrative et financière des personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs) des trois départements de l'Académie.

Ce service est placé sous la responsabilité du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise.

Article 6

Sont constitués au sein du Rectorat de l'Académie d'Amiens :

-un service académique de gestion mutualisée de l'action sociale en faveur des personnels de l'Académie d'Amiens.

-un service en charge du contrôle de légalité des actes administratifs, budgétaires et financiers des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement de l'Académie d'Amiens.

Ces services sont placés sous la responsabilité du Secrétaire Général de l'Académie.

Article 7

Le Secrétaire Général de l'Académie et les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 27 août 2013

Le Recteur

Bernard BEIGNIER

Objet : Création d'un service interdépartemental de gestion mutualisée des personnels enseignants des établissements privés d'enseignement du premier degré sous contrat d'association avec l'Etat

VU l'article R 222-36-3 du Code de l'Education autorisant le Recteur à créer un service interdépartemental ;

VU le décret du 12 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret du 22 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Yves DELECLUSE en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Département de la Somme ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté en date du 17 février 2012 portant création d'un service interdépartemental en charge de la gestion des enseignants de l'enseignement privé du premier degré est créé au sein du Service Départemental de l'Education Nationale du Département de la Somme ;

VU l'arrêté rectoral en date du 13 mai 2013 portant organisation de l'Académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 27 août 2013 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques.

ARRETE

Article 1er

Le service mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2013 est placé sous la responsabilité de monsieur Yves DELECLUSE, Directeur Académique des services de l'Education Nationale de la Somme.

Article 2

Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions, au responsable désigné à l'article 1.

Subdélégation pourra être donnée :

-au Directeur Académique Adjoint des services de l'Education nationale ;

-à l'Administrateur de l'Education nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Education nationale ;

-aux Inspecteurs de l'Education nationale exerçant les fonctions d'adjoint.

Article 3

Le Secrétaire Général de l'Académie et les Secrétaires Généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens le 27 août 2013

Le Recteur

Bernard BEIGNIER

Objet : Création d'un service interdépartemental de gestion mutualisée intitulé Service Académique des Bourses Nationales

VU l'article R 222-36-3 du Code de l'Education autorisant le Recteur à créer un service interdépartemental ;

VU l'article D531-7 et suivants du Code de l'Education ;

VU l'article D531-23 et suivants du Code de l'Education ;

VU l'article D531-27 du Code de l'Education ;

VU le décret du 28 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret du 10 août 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Luc STRUGAREK en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Département de l'Aisne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté en date du 13 février 2012 portant création d'un service interdépartemental nommé Service Académique des Bourses Nationales est créé au sein du Service Départemental de l'Education Nationale du Département de l'Aisne ;

VU l'arrêté rectoral en date du 13 mai 2013 portant organisation de l'Académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral du 27 août 2013 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques.

ARRETE

Article 1er

Le service mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 27 août 2013 est placé sous la responsabilité de monsieur Jean-Luc STRUGAREK, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aisne.

Article 2

Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions, au responsable désigné à l'article 1.

Subdélégation pourra être donnée :

-au Directeur Académique Adjoint des services de l'Education nationale ;

-à l'Administrateur de l'Education nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Education nationale ;

-aux Inspecteurs de l'Education nationale exerçant les fonctions d'adjoint.

Article 3

Le Secrétaire Général de l'Académie et les Secrétaires Généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens le 27 août 2013

Le Recteur

Bernard BEIGNIER

Objet : Création d'un service interdépartemental de gestion mutualisée des personnels enseignants du premier degré

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret 12 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret du 4 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel ROY en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté rectoral en date du 11 juillet 2012 portant création de la « Plate forme de gestion du premier degré » ;

VU l'arrêté rectoral en date du 13 mai 2013 portant organisation de l'Académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 27 août 2013 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques.

ARRETE

Article 1er

Le service mentionné à l'article 5 de l'arrêté du 27 août 2013 est placé sous la responsabilité de monsieur Emmanuel ROY, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise.

Article 2

Subdélégation pourra être donnée :

-au Directeur Académique Adjoint des services de l'Education nationale ;

-à l'Administrateur de l'Education nationale chargée des fonctions de secrétaire générale du service départemental de l'Education nationale ;

-aux Inspecteurs de l'Education nationale exerçant les fonctions d'adjoint.

Article 3

Le Secrétaire Général de l'Académie et la Secrétaire Générale du Service Départemental de l'Education Nationale de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 27 août 2013

Le Recteur

Bernard BEIGNIER

